

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS			TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Prix au numéro des années précédentes..... 600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe.....	38.000 F	19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F				Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

23 janvier 2012-Loi n°2012-002/ création d'un Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE).....**p202**

Loi n°2012-003/ portant interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la commercialisation, et de l'utilisation de sachets plastiques non biodégradables et de granules non biodégradables destinés à la fabrication desdits sachets en République du Mali.....**p202**

23 janvier 2012-Loi n°2012-004/ régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs.....**p203**

Loi n°2012-005/ portant modification de la Loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales.....**p206**

Loi n°2012-006/ portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire.....**p207**

7 février 2012-Loi n°2012-007/ portant Code des Collectivités territoriales.....p209

8 février 2012-Loi n°2012-008/ portant création des budgets annexes dans les entrepôts du Mali en Guinée, en Mauritanie et au Ghana.....p235

Loi n°2012-009/ abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.....p235

Loi n°2012-010/ portant modification de la Loi n°97-022 du 14 mars 1997 instituant le Médiateur de la République.....p238

Annonces et communications.....p239

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2012-002/ DU 23 JANVIER 2012 PORTANT CREATION D'UN FONDS D'APPUI A L'AUTONOMISATION DE LA FEMME ET A L'EPANOUISSEMENT DE L'ENFANT (FAFE)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant, en abrégé FAFE.

ARTICLE 2 : Le Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE) est destiné à financer :

- les activités de développement de l'entrepreneuriat féminin au Mali pour consolider la participation des femmes au développement du mali ;
- l'amélioration du rendement et de la productivité du travail des femmes rurales dans les secteurs productifs ;
- le renforcement des capacités organisationnelles et de gestion des femmes à travers les formations techniques et professionnelles dans les centres d'autopromotion et dans les maisons de la femme et de l'enfant ;
- l'appui /conseil aux femmes entrepreneures pour l'accès au financement des institutions financières ;

- les activités de renforcement du leadership féminin et de la participation politique des femmes dans la gouvernance au Mali ;

- les activités de réinsertion socioéconomique des enfants.

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE) est alimenté par :

- une subvention du budget de l'Etat ;
- la contribution des collectivités territoriales ;
- la contribution des partenaires techniques et financiers ;
- les intérêts des prêts consentis aux femmes ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant(FAFE).

Bamako, le 23 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-003/ DU 23 JANVIER 2012 PORTANT INTERDICTION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE LA DETENTION, DE LA COMMERCIALISATION, ET DE L'UTILISATION DE SACHETS PLASTIQUES NON BIODEGRADABLES ET DE GRANULES NON BIODEGRADABLES DESTINES A LA FABRICATION DESDITS SACHETS EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi interdit, à compter du 1^{er} janvier 2013, la production, l'importation, la détention, la commercialisation et l'utilisation de sachets plastiques non biodégradables et de granules non biodégradables destinés à la fabrication desdits sachets en République du Mali.

ARTICLE 2 : Au sens de la présent loi, on entend par :

Sachet plastique : tout film en polyéthylène (PE) basse densité utilisée dans l'emballage de l'eau, des denrées alimentaires ou tout autre produit ;

Granulées : Grains qui, par soufflage, donnent du plastique utilisé pour la fabrication de sachets plastiques.

ARTICLE 3 : Sont interdites la production, l'importation, la détention, la commercialisation et l'utilisation de granulées non biodégradables destinées à la fabrication de sachets plastiques non biodégradables.

ARTICLE 4 : Sont interdites la production, la détention, l'importation, la commercialisation et l'utilisation de sachets plastiques non biodégradables.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées, constatées et poursuivies conformément à la loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances et aux Codes des Douanes.

ARTICLE 6 : Sera puni d'une amende de 20.000 à 120 000 francs, et d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents verbalisateurs.

En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

ARTICLE 7 : Sera puni d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines quiconque produit, importe, détient, commercialise ou utilise des granulées non biodégradables destinées à la fabrication de sachets plastiques non biodégradables.

Ces granulées sont saisies et confisquées.

En cas de récidive, l'amende et la peine seront portées au double.

ARTICLE 8 : Quiconque produit, importe, détient, commercialise ou utilise des sachets plastiques non biodégradables s'expose au paiement de 100 francs par sachets de petit format et de 200 francs par sachets de grand format.

En outre, ces sachets plastiques sont saisis et confisqués.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 23 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-004/ DU 23 JANVIER 2012 REGISSANT LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LA COMMERCIALISATION, LE CONTRÔLE ET LA CERTIFICATION DES SEMENCES, OVULES ET EMBRYONS D'ORIGINE ANIMALE ET DES REPRODUCTEURS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente loi fixe les règles régissant la production, l'importation, l'exportation, la diffusion et le contrôle des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Les semences, ovules, embryons et reproducteurs concernent les animaux terrestres et aquatiques.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Catalogue des races : l'inventaire des races méthodiquement classées ;

Centre agréé : toute structure étatique ou privée spécialisée disposant des ressources humaines, des infrastructures et des équipements appropriés capable d'importer ou de produire, de contrôler et de diffuser le matériel génétique animal et qui est agréé comme tel. Un centre agréé peut être un centre de production ou un centre de diffusion de semences, d'ovules et d'embryons d'origine animale et de reproducteurs ;

Contrôle de qualité : tout dispositif consistant à vérifier la conformité des installations et du matériel génétique avec la réglementation en vigueur et permettant de se rassurer que le matériel génétique dispose de capacités suffisantes de reproduction et est indemne d'agents pathogènes ;

Diffusion de semences, d'ovules et d'embryons d'origine animale : l'utilisation des semences fraîches ou congelées à travers l'insémination artificielle, le transfert d'embryons, l'utilisation de géniteurs ou de femelles reproductrices pour des fins d'amélioration génétique et la manipulation d'ovules pour tout usage de reproduction ;

Embryon : tout organisme en voie de développement depuis l'œuf fécondé jusqu'à la réalisation d'une forme capable de vie autonome et active ;

Insémination artificielle : technique de reproduction assistée consistant à placer de la semence dans l'appareil génital femelle sans qu'il y ait accouplement ;

Matériel génétique : tout support de l'information génétique qui permet aux organismes de reproduire leur équipement complexe d'une génération à l'autre ;

Ovule : élément reproducteur femelle, constitué d'une seule cellule haploïde ;

Production de semences ou d'embryons d'origine animale : la récolte de ces produits en vue de leur utilisation ultérieure ;

Reproducteur : tout animal vivant mâle ou femelle de race locale ou étrangère destiné à la reproduction ;

Semence : sperme conditionné destiné à l'insemination artificielle le sperme étant un fluide organique sécrété par les organes sexuels mâles lors de l'éjaculation, contenant des spermatozoïdes ou gamètes ;

Synchronisation des chaleurs : technique qui permet de maîtriser et d'harmoniser les cycles sexuels des femelles ;

Transfert d'embryon : technique qui consiste à déposer mécaniquement l'embryon dans la cavité utérine par voie naturelle.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 3 : Seules les races inscrites au catalogue national ou du pays d'origine déterminant le type de matériel génétique à utiliser sur le territoire de la République du Mali peuvent être produites, diffusées, importées ou exportées sous forme de semences, d'ovules, d'embryons d'origine animale ou de reproducteurs.

ARTICLE 4 : La production, la diffusion, l'importation, l'exportation des semences, des ovules et embryons d'origine animale ainsi que l'importation des reproducteurs sont soumises au contrôle des services compétents.

ARTICLE 5 : Les opérations de production, de conditionnement des semences, des ovules et embryons d'origine animale ne peuvent être effectuées que par des centres agréés. Ces centres peuvent être nationaux, régionaux ou internationaux.

ARTICLE 6 : Un centre de production n'est autorisé à céder les semences, les ovules et embryons d'origine animale qu'à des centres de diffusion.

ARTICLE 7 : Toute production, diffusion, importation ou exportation des semences, d'ovules et embryons d'origine animale ainsi que l'importation des reproducteurs, est subordonnée au respect de la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION, DE LA CONSERVATION, DU STOCKAGE ET DE LA COMMERCIALISATION

ARTICLE 8 : La production de semences, d'ovules, d'embryons ou de reproducteurs et leur commercialisation doivent se faire dans les centres agréés.

ARTICLE 9 : Le conditionnement, le stockage et le transport doivent se faire dans des centres agréés et dans le respect des normes édictées en la matière.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DU POUVOIR DES AGENTS DE CONTROLE

ARTICLE 10 : Le Contrôle portera sur :

- la vérification des agréments ou des autorisations ;
- la conformité des installations et des équipements ;
- la détermination de la qualité ;
- un contrôle de la pureté de la race ;
- un contrôle de la qualité du matériel génétique ;
- un contrôle des conditions de production, de conditionnement, de transport et de stockage ;
- un contrôle de l'état sanitaire du reproducteur.

ARTICLE 11 : Les agents chargés du contrôle sont les agents assermentés des services de l'élevage et les officiers de police judiciaire.

ARTICLE 12 : Les agents chargés du contrôle, avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements et de remplir ma mission en tout honneur et en toute conscience ».

ARTICLE 13 : Les agents chargés du contrôle constatent, par tous les moyens de droit, les infractions en matière de production, de diffusion, d'importation, d'exportation des semences, des ovules et des embryons d'origine animale et des reproducteurs.

ARTICLE 14 : Les agents chargés du contrôle munis de carte professionnelle et en rapport avec les services compétents, sont habilités à visiter et à fouiller les locaux, trains, bateaux, avions, véhicules ou tout autre moyen de transport susceptible de contenir des semences, des ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs. Les agents de contrôle peuvent procéder à des prélèvements d'échantillons pour analyse et doivent avoir accès à tous documents en rapport avec les activités prévues dans la présente loi.

ARTICLE 15 : Les agents chargés du contrôle conduisent devant les forces de sécurité, tous les contrevenants. Ils ont le droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de production, de diffusion, d'importation, d'exportation des semences, d'ovules, d'embryons d'origine animale et des reproducteurs.

ARTICLE 16 : Les procès verbaux dressés par les agents assermentés chargés du contrôle de qualité font foi jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE IV : DES CONFISCATIONS ET DES SAISIES

ARTICLE 17 : Les agents compétents pour constater les infractions sont habilités à procéder à la saisie ou à la confiscation des semences, des ovules, et embryons d'origine animale et des reproducteurs ayant fait l'objet d'infraction.

ARTICLE 18 : Dans le cas où il y a matière à saisie ou à confiscation de produits, les procès verbaux de constatation des infractions portent mention de la saisie ou de la confiscation desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction. Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant ou de toute autre personne, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés et des peines prévues par le Code Pénal, notamment à l'article 272 alinéa 3.

Les semences, les ovules, les embryons ainsi que les reproducteurs confisqués et en bon état sont vendus aux enchères publiques.

ARTICLE 19 : Les semences, les ovules et embryons saisis sont gardés au laboratoire pendant un délai de 08 jours à la charge du propriétaire ; passé ce délai, ils sont confisqués au profit de l'Etat conformément aux textes en vigueur.

Les reproducteurs saisis sont mis en fourrière pendant 08 jours à la charge du propriétaire ; passé ce délai, ils sont confisqués au profit de l'Etat, conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION

ARTICLE 20 : Quiconque se livre à la production et/ou à la diffusion des semences, des ovules et embryons d'origine animale sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'élevage, s'expose à la saisie de ses produits et au paiement de :

- 10 000 à 25 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camélins ;
- 5 000 à 10 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins, et de porcins ;
- 5 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de lapin, de volaille et de poisson toutes espèces confondues.

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs ; passé ce délai, les produits reconnus utilisables sont confisqués.

ARTICLE 21 : Quiconque se livre à la commercialisation des semences et d'embryons d'origine animale et des reproducteurs sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'élevage s'expose à la saisie de ces produits et au paiement de :

- 25 000 à 50 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camélins ;
- 500 000 à 1 000 000 F d'amende par reproducteur de bovin, d'équin, d'asin et de camelin ;
- 10 000 à 20 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins, et de porcins ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'ovin, de caprin, de porc ;
- 5 000 à 10 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de volaille et de poissons toutes espèces confondues ;
- 10 000 à 20 000 F d'amende par reproducteur de lapin et de volaille de différentes espèces ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'autruche

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs ; passé ce délai, les produits reconnus consommables sont confisqués au profit de l'Etat.

ARTICLE 22 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Commerce et du Code des Douanes, quiconque se livre à l'importation, l'exportation de reproducteurs non inscrits au catalogue officiel du Mali est puni du paiement de :

- 250 000 à 500 000 F d'amende par reproducteur de bovin, d'équin, d'asin et de camelin ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'ovin, de caprin, d'asin ;
- 25 000 à 50 000 F d'amende par reproducteur de porc ;
- 10 000 à 25 000 F d'amende par reproducteur de lapin, de volaille et de poisson toutes espèces confondues ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'autruche.

ARTICLE 23 : Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de Commerce et du Code des Douanes, quiconque se livre à l'importation, l'exportation de reproducteurs inscrits au catalogue sans agrément ou autorisation expresse du Ministre en charge de l'Elevage est puni du paiement de :

- 50 000 à 200 000 F d'amende par reproducteur de bovin, d'équin, d'asin et de camelin ;

- 25 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'ovin et de caprin ;
- 25 000 à 50 000 F d'amende par reproducteur de porc ;
- 10 000 à 20 000 F d'amende par reproducteur de lapin, de volaille et de poisson toutes espèces confondues ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'Autriche.

ARTICLE 24 : Quiconque utilise des semences et embryons d'origine animale ne provenant pas d'un centre de reproduction ou de diffusion agréé est puni du paiement de :

- 10 000 à 25 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camelins ;
- 5 000 à 10 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons d'ovins, de caprins et de porcins ;

- 2 500 à 5 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de volaille et de poisson toutes espèces confondues ;

- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'Autriche.

L'intéressé est tenu de se mettre en règle dans un délai de 08 jours francs : passé ce délai, les produits reconnus consommables sont confisqués au profit de l'Etat.

ARTICLE 25 : Quiconque modifie frauduleusement l'étiquette d'une semence ou d'un embryon ou falsifie un certificat sanitaire accompagnant des semences ou des embryons d'origine animale et des reproducteurs s'expose à la saisie de ces produits et au paiement de :

- 100 000 à 200 000 F d'amende par dose de semences et d'embryons de bovins, d'équins, d'asins et de camelins ;
- 50 000 à 100 000 F d'amende par dose et d'embryon de bovins et de caprins ;

- 25 000 à 50 000 F d'amende par reproducteur de porc ;
- 5 000 à 10 000 F d'amende par reproducteur de volaille et de poisson toutes espèces confondues ;

- 50 000 à 100 000 F d'amende par reproducteur d'Autriche.

ARTICLE 26 : Quiconque fait obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents chargés du contrôle est puni d'une amende de 50 000 à 150 000 francs et d'un emprisonnement de 11 jours à 03 mois ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal en la matière. Ces peines sont portées au double du maximum fixé en cas de récidive.

CHAPITRE VII : DES TRANSACTIONS

ARTICLE 27 : Les chefs des services chargés de contrôle peuvent transiger avant jugement sur les infractions en matière de production, de diffusion, d'importation, d'exportation de semences et d'embryons d'origine animale et des reproducteurs.

Cette transaction éteint l'action publique.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé à la poursuite judiciaire.

ARTICLE 28 : les agents chargés du contrôle instruisent l'affaire, dressent le procès verbal et envoient les conclusions et propositions de transaction au chef de service chargé du contrôle qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

ARTICLE 29 : Des ristournes sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes de transactions, en matière de production, de diffusion, de commercialisation, d'importation et d'exportation des semences et d'embryons d'origine animale et des reproducteurs conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 30 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 31 : Dérogation est faite à l'Ordonnance N° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence ratifiée par la loi N° 07-055 du 29 novembre 2007, notamment dans ses article 66 et 80.

ARTICLE 32 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 00-044/P-RM du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs ratifiée par la Loi N° 00-83 du 22 décembre 2000.

Bamako, le 23 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°2012-005/ DU 23 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 93-008 DU 11 FEVRIER 1993 DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : La Loi N° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales est modifiée ainsi qu'il suit :

1- L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités territoriales de la République du Mali sont : les régions, le District, le Cercle, les Communes urbaines et les communes rurales.

La région, le District, le Cercle et la Commune urbaine ou rurale sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

2- L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 2** : Les collectivités sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi.

La loi de création fixe le nom et le ressort administratif des collectivités territoriales.

Le changement de nom et de chef-lieu ainsi que la modification du ressort administratif sont fixés par la loi.

Les principes de la dévolution de biens de l'Etat aux collectivités territoriales sont déterminés par la loi.

La dévolution des infrastructures aux collectivités territoriales s'effectue par une décision du Représentant de l'Etat au niveau de la Région. »

3- L'article 3 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 3** : Les collectivités territoriales ont pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local et communal.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les mécanismes de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional ou local. »

4- L'article 10 est complété par un alinéa ainsi libellé :

« Une loi détermine le statut des fonctionnaires des collectivités territoriales. »

5- Après l'article 10 il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 10-1** : L'Etat peut procéder à la mise à disposition des collectivités territoriales des agents relevant du statut de la Fonction Publique de l'Etat. »

6- L'article 19 est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 19** : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales assure la tutelle des Collectivités Régions et du District de Bamako.

Dans chaque région, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle de la collectivité cercle et apporte l'appui conseil au conseil régional ou à la demande de celui-ci.

Dans chaque cercle, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des communes relevant de son ressort et apporte l'appui conseil au conseil de cercle, à son initiative ou à la demande de celui-ci.

Dans chaque commune, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il apporte l'appui conseil à la commune, à son initiative ou à la demande de celui-ci.

Dans le district, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il assure la tutelle des communes relevant de son ressort.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de nomination et les attributions du représentant de l'Etat. »

7- L'article 21 est complété par deux alinéas ainsi conçus :

« Le syndicat de collectivité territoriale est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la coopération entre collectivités territoriales au Mali. »

8- L'article 26 est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 26** : L'Etat garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités territoriales. A cet effet, il est créé un Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) dont les modalités de gestion sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres. »

Bamako, le 23 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-006/ DU 23 JANVIER 2012 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, le territoire de la République du Mali est divisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les circonscriptions administratives sont : la Région ou le District, le Cercle et l'Arrondissement.

ARTICLE 3 : Les collectivités territoriales sont : la Région, le District, le Cercle et la Commune.

ARTICLE 4 : Les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales sont créées, modifiées et supprimées par la loi.

ARTICLE 5 : La circonscription administrative porte le nom de son chef-lieu.

A la tête de chaque circonscription administrative est nommé un représentant de l'Etat chargé de diriger l'action de l'Etat dans la circonscription, de coordonner, d'orienter et de contrôler les activités des services déconcentrés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Il est institué dans la Région, le District, le Cercle et l'Arrondissement, un Comité d'Orientation, de Coordination et de suivi des actions de développement.

Un décret pris en Conseil des Ministres en détermine les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 7 : L'administration du territoire est assurée par l'Etat et les collectivités territoriales.

Elle est organisée, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : La loi détermine les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services de l'Etat.

ARTICLE 9 : La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise comme suit :

1- sont confiées aux administrations centrales les missions qui présentent un caractère national ou dont exécution ne peut être déléguée à un échelon territorial. A ce titre, elles sont chargées de la conception, de la coordination, du contrôle, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des politiques ;

2- les services déconcentrés sont chargés de l'exécution et de la mise en œuvre des politiques, sous le contrôle et la coordination des services centraux.

Ils sont chargés en outre des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés de l'Etat sont, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, organisés dans les limites des circonscriptions administratives.

CHAPITRE II : DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 : Les circonscriptions administratives n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle de l'Etat. Elles n'ont pas d'autonomie financière.

SECTION 2 : DE LA REGION ET DU DISTRICT

ARTICLE 12 : La Région et le District constituent l'échelon de conception, de planification, de coordination régionale de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.

Au niveau de la Région et du District, sont assurés la coordination, le soutien et le contrôle de l'ensemble des administrations civiles de l'Etat, des organismes publics personnalisés et des Collectivités Territoriales.

La Région et le District constituent le cadre d'exécution des tâches d'intérêt national et régional.

Les attributions des administrations civiles de l'Etat et des organismes publics personnalisés dont l'action s'exerce dans le ressort territorial de la Région et du District sont définies par référence aux dispositions du présent article.

SECTION 3 : DU CERCLE

ARTICLE 13 : Le Cercle constitue l'échelon de relais entre la Région et les Arrondissements.

Il est l'échelon de mise en œuvre des politiques nationales à ce niveau.

Au niveau du Cercle, sont assurés la direction, la coordination, le soutien et le contrôle de l'ensemble des administrations civiles, des organismes personnalisés et des Collectivités Territoriales.

SECTION 4 : DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 14 : L'Arrondissement constitue l'échelon de base de l'administration territoriale déconcentrée.

Il est le cadre de représentation de l'Etat au niveau d'une ou de plusieurs communes.

L'Arrondissement est le niveau territorial de l'animation de l'action administrative déconcentrée de base.

Au niveau de l'Arrondissement, sont assurés la direction, la coordination, le soutien et le contrôle de l'ensemble des administrations civiles, des organismes personnalisés et des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE III : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 15 : La Région, le District, le Cercle et la Commune sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 16 : Les conditions de création et des modalités de fonctionnement de la Région, du District, du Cercle et de la Commune sont définies par la loi.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ETAT-COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 17 : Les services déconcentrés de l'Etat peuvent concourir à la réalisation des missions des collectivités territoriales à travers des conventions passées entre le représentant de l'Etat et les présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 18 : Les collectivités accomplissent leurs missions sous la tutelle de l'Etat et dans les conditions définies par la loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un décret pris en Conseil des Ministres porte charte de la déconcentration.

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent :

- les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscriptions administratives,
- l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives,
- les modalités des délégations de compétences des administrations centrales aux Chefs de circonscriptions et aux services déconcentrés de l'Etat.

Bamako, le 23 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-007/ DU 7 FEVRIER 2012 PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 6 janvier 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE**LES INSTITUTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES****TITRE I : DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1^{er} : La Commune est une Collectivité Territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est urbaine ou rurale.

ARTICLE 2 : La Commune urbaine se compose essentiellement de quartiers.

La Commune rurale se compose essentiellement de villages et / ou de fractions.

CHAPITRE I : DU CONSEIL COMMUNAL**SECTION 1 : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT**

ARTICLE 3 : Dans chaque Commune, il est institué un Conseil communal composé des membres élus par les citoyens résidant dans la Commune.

ARTICLE 4 : Les élections au Conseil communal ont lieu dans les conditions fixées par la loi électorale.

ARTICLE 5 : Le Conseil communal se compose comme suit :

Communes d'au plus 10.000 habitants : 11 conseillers ;
Communes de 10.001 à 20.000 habitants : 17 conseillers ;
Communes de 20.001 à 40.000 habitants : 23 conseillers ;
Communes de 40.001 à 70.000 habitants : 29 conseillers ;
Communes de 70.001 à 100.000 habitants : 33 conseillers ;
Communes de 100.001 à 150.000 habitants : 37 conseillers ;
Communes de 150.001 à 200.000 habitants : 41 conseillers ;
Communes de plus de 200.000 habitants : 45 conseillers.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour la détermination du nombre de conseillers à élire est celui du dernier recensement administratif.

ARTICLE 6 : Le nombre de conseillers à élire est fixé par décision du représentant de l'Etat dans le cercle dès la publication des résultats du dernier recensement administratif.

ARTICLE 7 : Le mandat du conseil communal est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (06) mois, au plus, par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Le Conseil communal peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil communal est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise du maire, à l'autorité de tutelle de la Commune.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de dissolution du Conseil communal est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 9 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigné par le représentant de l'Etat dans le cercle, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil communal reprend ses fonctions.

ARTICLE 10 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 : En cas de dissolution du Conseil communal ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsque le Conseil communal ne peut être constitué, une Délégation spéciale est désignée dans les 15 jours pour en remplir les fonctions. Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou échanger des propriétés communales ;
- créer des services publics ;
- contracter des emprunts ;
- recruter du personnel.

En attendant l'installation de la Délégation spéciale, le Maire sortant expédie les affaires courantes.

En cas d'empêchement de ce dernier, un agent de l'Etat désigné par le représentant de l'Etat dans le cercle sur proposition de l'autorité de tutelle en remplit les fonctions.

ARTICLE 12 : Les membres de la Délégation spéciale sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, sur proposition du représentant de l'Etat dans le cercle, dans les quinze (15) jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive de l'élection.

ARTICLE 13 : La Délégation spéciale, y compris le Président, est composée de :

- trois (3) membres pour les Communes de moins de vingt mille (20.000) habitants ;
- cinq (5) membres pour les Communes de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) habitant(s) ;
- sept (7) membres pour les Communes de plus de cent mille (100.000) habitants.

Aucun membre du conseil dissout ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Le Président de la Délégation Spéciale remplit les fonctions de Maire. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux autres membres de la Délégation spéciale.

ARTICLE 14 : Dans un délai de six (6) mois à dater de la dissolution du Conseil communal, de la démission collective des ses membres ou de l'annulation devenue définitive de l'élection de ces derniers, il est procédé à de nouvelles élections à moins que l'on ne se trouve dans les six (6) mois précédant le renouvellement général des Conseils communaux.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement d'un Conseil communal dissous, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition du représentant de l'Etat dans le cercle et avant l'expiration du délai de six (6) mois prévu à l'alinéa précédent, peut proroger par arrêté la durée des pouvoirs de la Délégation spéciale. Cette prorogation ne peut excéder six (6) mois.

Dans tous les cas, les pouvoirs de la Délégation spéciale expirent de plein droit dès que le Conseil communal est reconstitué et installé.

ARTICLE 15 : La démission du Conseil communal est adressée à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 16 : Le mandat de conseiller communal prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- l'expiration (renouvellement) du mandat du conseil communal.

ARTICLE 17 : La démission du Conseiller communal est adressée, par l'entremise du Maire, à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 18 : La démission d'office du Conseiller communal intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19 : La démission d'office du Conseiller communal est déclarée par décision de l'autorité de tutelle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou de tout citoyen de la Commune.

Le conseiller communal déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

ARTICLE 20 : La fin du mandat du Conseiller communal pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Commune.

ARTICLE 21 : Le remplacement des conseillers communaux en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des Conseils communaux, les dispositions de l'alinéa précédant ne sont obligatoires que si le Conseil communal a perdu plus de la moitié de ses membres.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 22 : Le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire communal, en cohérence avec celui du cercle ;

2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;

3. la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt communal dans les domaines concernant :

a. l'enseignement préscolaire, fondamental, l'éducation non formelle et l'apprentissage ;

b. la formation professionnelle ;

c. la santé ;

d. l'hygiène publique et l'assainissement ;

e. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine communal ;

f. le transport public et les plans de circulation ;

g. l'hydraulique rurale et urbaine ;

h. les foires et les marchés ;

i. le sport, les arts et la culture ;

4. la gestion du domaine d'intérêt communal, notamment :

a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

b. l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;

c. les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;

d. la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;

e. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;

5. la création et le mode de gestion des services publics communaux ;

6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;

7. l'organisation des activités artisanales et touristiques ;

8. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;

9. la fixation des taux des impôts et taxes communaux dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;

10. l'institution de redevances ;

11. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;

12. les budgets et le compte administratif ;

13. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;

14. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;

15. l'octroi de subventions ;

16. les prises de participation ;

17. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités maliennes ou étrangères ;

18. les modalités de gestion du personnel ;

19. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;

20. la réglementation en matière de police administrative.

ARTICLE 23 : Les délibérations du Conseil communal sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1. la création et le mode de gestion des services publics communaux ;

2. les modalités de gestion du personnel ;

3. les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;

4. la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;

5. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;

6. la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
7. les budgets et le compte administratif ;
8. l'acceptation et le refus des dons, des subventions et des legs ;
9. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
10. les prises de participation ;
11. la réglementation en matière de police administrative ;
12. le règlement intérieur ;
13. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères.

ARTICLE 24 : Le Conseil communal peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant la Commune. Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 25 : Le Conseil communal doit être consulté pour la réalisation des projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat ou de toute autre collectivité ou organisme public ou privé sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 26 : Avant de délibérer sur les matières ci-après, le Conseil communal doit requérir l'avis des conseils de villages, de fractions et/ou de quartiers concernés :

1. la voirie, les collecteurs de drainage et d'égouts ;
2. le transport public ;
3. l'occupation privative du domaine public de la collectivité ;
4. le cadastre ;
5. l'organisation des activités rurales et de production agricole et de santé animale ;
6. la création et l'entretien des puits et points d'eau ;
7. les plans d'occupation du sol et les opérations d'aménagement de l'espace communal ;
8. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
9. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
10. la gestion des domaines public et privé communaux ;
11. l'implantation et la gestion des équipements collectifs.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 27 : Le Conseil communal établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

ARTICLE 28 : Le Conseil communal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire.

Le maire peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer à la demande d'un tiers des membres ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session pendant laquelle est discuté le projet de budget peut durer dix (10) jours au plus.

ARTICLE 29 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le maire. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 30 : Au sein du Conseil communal, l'ordre de préséance est établi comme suit :

1. le maire ;
2. les adjoints dans l'ordre d'élection ;
3. les autres conseillers suivant l'âge.

ARTICLE 31 : Les fonctions de conseiller communal sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers communaux.

ARTICLE 32 : Le Conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité des conseillers en exercice assistent à la séance. Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 33 : Les délibérations du Conseil communal sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller communal empêché peut donner à un autre conseiller une procuration écrite légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller communal ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

ARTICLE 34 : Le vote des délibérations du Conseil communal a lieu au scrutin public. Le maire vote le dernier. En cas de partage des voix, celle du maire est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers le demandent.

ARTICLE 35 : La réunion du Conseil communal est présidée par le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un adjoint dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du maire, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le maire participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil communal donne au Maire quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil communal, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la Commune.

ARTICLE 36 : Les conseillers communaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

ARTICLE 37 : Les séances du Conseil communal sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la commune. Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

ARTICLE 38 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 39 : Les procès-verbaux des sessions du conseil communal sont signés par le président et le secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

ARTICLE 40 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle de la Commune.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

ARTICLE 41 : Après chaque session du Conseil communal, il est rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège de la Commune ou porté à la connaissance des habitants de la Commune par tout moyen de communication et d'information approprié notamment à travers des assemblées générales de villages, de quartiers et de fractions.

Ce compte rendu doit être signé par le maire et le secrétaire général.

ARTICLE 42 : Une copie intégrale de chaque procès-verbal de session et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Commune est également transmise à l'autorité de tutelle de la Commune.

ARTICLE 43 : La date de dépôt, constatée par un récépissé, est le point de départ du délai de trente (30) jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

ARTICLE 44 : Tout habitant ou contribuable de la Commune a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place à la mairie des documents ci-après :

- les procès – verbaux et les délibérations du Conseil communal ;
- les budgets et compte de la Commune ;
- les arrêtés communaux.

ARTICLE 45 : Les délibérations du Conseil communal ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

ARTICLE 46 : Le Conseil communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du bureau communal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 47 : Le Conseil communal peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU COMMUNAL

ARTICLE 48 : Le maire et ses adjoints constituent le bureau communal. Ils sont élus par le Conseil communal en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

ARTICLE 49 : Le maire et ses adjoints sont tenus de résider dans la Commune.

SECTION I : DU MAIRE

PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

ARTICLE 50 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est convoquée par l'autorité de tutelle de la Commune, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le maire est élu à la majorité des votants. Il est élu sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et, en cas d'égalité entre plusieurs listes, sur celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 51 : En cours de mandat, la fonction de maire prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

ARTICLE 52 : La démission du maire est adressée à l'autorité de tutelle de la Commune qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 53 : La démission d'office du Maire intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'application des décisions de justice ;
- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Maire est déclarée par l'autorité de tutelle de la Commune soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil Communal ou de tout citoyen de la Commune.

Le maire déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen de la Commune à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

ARTICLE 54 : La fin du mandat du maire pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Commune.

ARTICLE 55 : Le maire peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le maire est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle de la Commune.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du maire est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 56 : L'avertissement est donné par décision motivée du représentant de l'Etat dans le Cercle, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune.

ARTICLE 57 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Commune, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le maire reprend ses fonctions.

ARTICLE 58 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 59 : La démission, la suspension ou la révocation du Maire ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller communal. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 60 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller communal le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du maire, le Conseil communal doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans le délai d'un mois, pour désigner un nouveau maire et, éventuellement, un ou des adjoints.

Le maire révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil communal.

ARTICLE 61 : Les fonctions de Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 62 : Le maire est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil communal.

En outre, sous le contrôle du Conseil communal, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

1. la convocation et la présidence des réunions du Conseil communal et du Bureau communal ;
2. la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;
3. la gestion du personnel communal ;
4. la gestion de l'état civil ;
5. le recensement administratif ;
6. la tenue et la conservation des archives communales ;
7. la préparation du budget communal ;
8. l'établissement du compte administratif ;
9. la représentation de la Commune en justice et dans les actes de la vie civile ;
10. l'application de la politique communale d'aménagement, d'assainissement et d'entretien de la voirie communale ;
11. la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
12. l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil ;
13. la tutelle des établissements publics communaux ;
14. l'application de la réglementation en matière de police administrative.

ARTICLE 63 : Le maire peut recevoir autorisation du Conseil communal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet de :

1. arrêter ou de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services communaux ;
2. fixer, dans les limites déterminées par le Conseil communal, les tarifs des redevances ;
3. contracter, dans les limites déterminées par le Conseil communal, des emprunts et de recevoir des dons et legs ;
4. fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

ARTICLE 64 : Le maire est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

ARTICLE 65 : Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil communal désigne un adjoint, à défaut un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la Commune.

ARTICLE 66 : Le maire prend des règlements de police en vue d'assurer l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARTICLE 67 : La police administrative comprend notamment tout ce qui concerne :

1. la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places publiques, quais, la réparation ou la démolition des édifices en ruine ou menaçant ruine, l'interdiction de jeter ou d'exposer des objets qui peuvent, par leur chute, causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles ;
2. la répression des atteintes à la tranquillité publique telles que disputes, émeutes, tumultes dans les lieux de rassemblement, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;
3. le maintien de l'ordre dans les lieux et endroits de rassemblement tels que foires, marchés, lieux de fêtes et de cérémonies publiques, de spectacles, de jeux, débits de boissons, édifices de culte et tout autre lieu public.
4. le mode de transport des personnes décédées, les inhumations ; exhumations, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières ;
5. le contrôle de la conformité des instruments de mesure et de la qualité des produits consommables exposés à la base ;
6. la prévention des calamités telles que l'incendie, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties ;
7. les dispositions à prendre à l'endroit des malades mentaux qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des mœurs ;
8. la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;

9. l'ordre aux propriétaires et occupants de parcelles comportant des puits ou des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, de les entourer d'une clôture appropriée.

Dans les cas prévus au point 6, le maire doit apporter les secours nécessaires et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'autorité de tutelle. Il doit l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises.

ARTICLE 68 : Le maire peut donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaires sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics moyennant le paiement de droits dûment établis.

ARTICLE 69 : Les alignements individuels, les autorisations de construire, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente après avis du maire dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

ARTICLE 70 : Le maire est officier de police judiciaire. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 71 : Le maire est officier d'état civil. Il exerce cette fonction conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 72 : Dans l'exercice de ses fonctions, le maire, outre ses adjoints, est assisté par les chefs et les conseillers de quartiers, de villages et/ou de fractions.

ARTICLE 73 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le maire peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers communaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la Commune dans le domaine administratif.

SECTION II : DES ADJOINTS DU MAIRE

ARTICLE 74 : Aussitôt après son élection, le maire prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil communal pour l'élection des adjoints.

ARTICLE 75 : Les adjoints sont élus à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un adjoint au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que pour le maire.

Il est mis fin aux fonctions des adjoints dans les mêmes conditions que pour le maire. Ils sont passibles des mêmes sanctions.

ARTICLE 76 : Le nombre d'adjoints par Commune est fixé comme suit :

- Communes de moins de 50.000 habitants : 3 adjoints ;
- Communes de 50.000 à 100.000 habitants : 4 adjoints ;
- Communes de plus de 100.000 habitants : 5 adjoints.

ARTICLE 77 : Sous l'autorité du maire, les adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera.

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du maire.

ARTICLE 78 : Les fonctions d'Adjoints du Maire sont gratuites. Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

TITRE II : DU CERCLE

ARTICLE 79 : Le cercle est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est composé de Communes.

Le Cercle constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des Communes qui le composent.

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE CERCLE

SECTION I : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT

ARTICLE 80 : Dans chaque Cercle, il est institué un Conseil de cercle composé de membres élus en leur sein, au scrutin secret, par les conseils communaux.

Les représentants du Conseil communal au Conseil de cercle sont élus au cours de la séance inaugurale du Conseil communal dans les mêmes conditions que les adjoints du maire.

Le nombre de représentants par Conseil communal est fixé comme suit :

- Communes de moins de 20.000 habitants : 2 représentants ;
- Communes de 20.000 à 50.000 habitants : 3 représentants ;
- Communes de 50.001 à 100.000 habitants : 4 représentants ;
- Communes de plus de 100.000 habitants : 5 représentants.

Les membres du Conseil de cercle portent le titre de Conseillers de cercle.

ARTICLE 81 : Le mandat du Conseil de cercle est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé de six (06) mois, au plus, par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 82 : Le Conseil de cercle peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil de cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, à l'autorité de tutelle du Cercle.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de dissolution du Conseil de cercle est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 83 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigné par le représentant de l'Etat dans la région, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, expédie les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil de cercle reprend ses fonctions.

ARTICLE 84 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 85 : En cas de dissolution du Conseil de cercle ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé, dans les trois (03) mois qui suivent la dissolution du conseil, la démission de tous ses membres ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, à de nouvelles élections à l'effet de reconstituer le Conseil de cercle.

Aucun membre du Conseil dissout ou démissionnaire ne peut faire partie du nouveau Conseil de cercle.

En attendant l'installation du nouveau Conseil de cercle, le Président du Conseil de cercle sortant expédie les affaires courantes.

ARTICLE 86 : Lorsque le Conseil de cercle ne peut être reconstitué pour quelque motif que ce soit, une Délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou échanger des propriétés du cercle ;
- créer des services publics ;
- contracter des emprunts ;
- recruter du personnel.

ARTICLE 87 : Les membres de la Délégation spéciale sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition du représentant de l'Etat dans la Région.

ARTICLE 88 : La Délégation spéciale, y compris le président, comprend :

- trois (3) membres pour les cercles de moins de 100.000 habitants ;
- cinq (5) membres pour les cercles de 100.000 à 200.000 habitants ;
- sept (7) membres pour les cercles de plus de 200.000 habitants.

Aucun membre du conseil dissout ne peut faire partie de la délégation spéciale.

Le Président de la Délégation Spéciale remplit les fonctions de Président du Conseil de cercle. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux autres membres de la Délégation spéciale.

ARTICLE 89 : Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil de cercle est reconstitué et installé.

ARTICLE 90 : La démission du Conseil de cercle est adressée à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective, dès accusé de réception et à défaut un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 91 : Le mandat de Conseiller de cercle prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- l'expiration (renouvellement) du mandat du Conseil de cercle.

ARTICLE 92 : La démission du Conseiller de cercle est adressée, par l'entremise du président du conseil de cercle, à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 93 : La démission d'office du Conseiller de cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

ARTICLE 94 : La démission d'office du Conseiller de cercle est déclarée par décision de l'autorité de tutelle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du conseil de cercle ou de tout citoyen du Cercle.

Le Conseiller de cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement à tout citoyen dans le cercle à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

ARTICLE 95 : La fin du mandat du Conseiller de cercle pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 96 : Le remplacement des conseillers de cercle en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les mêmes conditions que pour leur élection.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 97 : Le Conseil de cercle règle par ses délibérations les affaires du Cercle, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire du cercle, en cohérence avec celui de la région ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt de cercle dans les domaines suivants :
 - a. l'enseignement secondaire général et l'apprentissage
 - b. la formation professionnelle ;
 - c. la santé ;
 - d. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine du Cercle ;
 - e. l'hydraulique rurale et urbaine ;
4. la gestion du domaine d'intérêt de cercle, notamment :
 - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b. l'organisation des activités agricoles et de santé animale ;
 - c. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
 - d. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
5. la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
6. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
7. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
8. l'institution de redevances ;
9. la fixation des taux des impôts et taxes du cercle dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
10. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
11. les budgets et le compte administratif ;
12. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
13. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
14. l'octroi de subventions ;
15. les prises de participation ;
16. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
17. les modalités de gestion du personnel ;

18. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
19. la réglementation en matière de police administrative.

ARTICLE 98 : Les délibérations du Conseil de cercle sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1. la création et le mode de gestion des services publics du Cercle ;
2. les modalités de gestion du personnel ;
3. les opérations d'aménagement du territoire du cercle ;
4. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
5. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
6. la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
7. les budgets et le compte administratif ;
8. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
9. les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
10. les prises de participation ;
11. la réglementation en matière de police administrative ;
12. le règlement intérieur ;
13. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères

ARTICLE 99 : Le Conseil de cercle peut émettre des avis sur toutes les affaires concernant le cercle.

Il donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 100 : Le Conseil de cercle doit être consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat, la région ou tout organisme public ou privé sur le territoire du cercle.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 101 : Le Conseil de cercle établit son règlement intérieur au cours de la première session qui suit son installation.

ARTICLE 102 : Le Conseil de cercle se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut, toutefois, le convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu, en outre, de le convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours au plus.

Toutefois, la session au cours de laquelle est discuté le budget peut durer dix (10) jours au plus.

ARTICLE 103 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations côté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux membres du conseil par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 104 : Au sein du Conseil de cercle, l'ordre de préséance est établi comme suit :

1. le président,
2. les vices – présidents dans l'ordre d'élection,
3. les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant suivant l'âge.

ARTICLE 105 : Les fonctions de conseiller de cercle sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des Conseillers de cercle.

ARTICLE 106 : Le Conseil de cercle ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des conseillers en exercice assistent à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 107 : Les délibérations du Conseil de cercle sont prises à la majorité absolue des votants.

Un Conseiller de cercle empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même Conseiller de cercle ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

ARTICLE 108 : Le vote des délibérations du conseil de cercle a lieu au scrutin public.

Le président vote le dernier. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le vote peut, toutefois, avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers le demandent.

ARTICLE 109 : La réunion du Conseil de cercle est présidée par le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice – président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de cercle le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du président, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le président du conseil participe aux débats, mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil de Cercle donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil de Cercle, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget du cercle.

ARTICLE 110 : Les conseillers de cercle ne peuvent assister ni physiquement ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

ARTICLE 111 : Les séances du Conseil de cercle sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel du Cercle.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

ARTICLE 112 : Le président assure la police des séances du conseil.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 113 : Les procès verbaux des sessions du Conseil de cercle sont signés par le président et le secrétaire de séance et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

ARTICLE 114 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle du Cercle.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

ARTICLE 115 : Après chaque session du Conseil de cercle, il est rédigé un compte rendu qui est affiché dans les huit (8) jours au siège du cercle ou porté à la connaissance des habitants du cercle par tout moyen de communication approprié.

Ce compte rendu doit être signé par le président, le secrétaire général ou le secrétaire de séance.

ARTICLE 116 : Une copie intégrale de chaque procès – verbal de session et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la fin de la session concernée.

Copie de tout acte juridique du cercle est également transmise à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 117 : La date de dépôt constatée par un récépissé est le point de départ du délai de trente (30) jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

ARTICLE 118 : Tout habitant ou contribuable du cercle a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du conseil de cercle des documents ci-après :

- les procès – verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes du cercle ;
- les arrêtés du président du conseil de cercle.

ARTICLE 119 : Les délibérations du Conseil de cercle ainsi que les décisions y afférentes peuvent faire l'objet de recours.

ARTICLE 120 : Le Conseil de cercle crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas membres du bureau du Conseil de cercle. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 121 : Le Conseil de cercle peut entendre sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL DE CERCLE

ARTICLE 122 : Le président et les vice-présidents constituent le bureau du Conseil de cercle. Ils sont élus par le Conseil de cercle en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

ARTICLE 123 : Le président et les vice-présidents sont tenus de résider dans le cercle.

SECTION I : DU PRESIDENT DU CONSEIL DE CERCLE

PARAGRAPHE 1 : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

ARTICLE 124 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Conseil de cercle est convoquée par l'autorité de tutelle du Cercle, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le Président du Conseil de cercle est élu à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 125 : En cours de mandat la fonction de président du Conseil de cercle prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

ARTICLE 126 : La démission du président du Conseil de cercle est adressée à l'autorité de tutelle du Cercle qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 127 : La démission d'office du Président du Conseil de Cercle intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil de cercle est déclarée par l'autorité de tutelle du Cercle, soit à la demande du Conseil de cercle ou de tout citoyen dans le cercle.

Le président du Conseil de cercle déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans le cercle à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

ARTICLE 128 : La fin de mandat du Président du Conseil de cercle pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 129 : Le Président du Conseil de cercle peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil de cercle est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle du Cercle.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du Président du Conseil de cercle est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 130 : L'avertissement est donné par décision motivée du représentant de l'Etat dans la Région, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle.

ARTICLE 131 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle du Cercle, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil de cercle reprend ses fonctions.

ARTICLE 132 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 133 : La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil de cercle ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller de cercle. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le Président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 134 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le Président du conseil de cercle est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le conseiller de cercle le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du président, le conseil de cercle doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans le délai d'un (1) mois, pour élire un nouveau Président et, éventuellement, un ou des vice-présidents.

Le Président révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil de cercle.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 135 : Le Président du Conseil de cercle est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil de cercle.

En outre, sous le contrôle du Conseil de cercle, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

1. la convocation et la présidence des réunions du conseil de cercle et du bureau du conseil de cercle ;

2. la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;

3. la gestion du personnel du cercle ;

4. la tenue et la conservation des archives du cercle ;

5. la préparation du budget du cercle ;

6. l'établissement du compte administratif ;

7. la représentation du Cercle en justice et dans les actes de la vie civile ;

8. la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

9. l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil de Cercle ;

10. la tutelle des établissements publics du Cercle ;

11. l'application de la réglementation en matière de police administrative.

ARTICLE 136 : Le Président du Conseil de cercle peut recevoir autorisation du conseil de cercle en tout ou partie et pour la durée de son mandat à l'effet de :

1. arrêter ou modifier l'affectation des propriétés du cercle utilisées par les services du cercle ;

2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil de cercle, les tarifs des redevances ;

3. contracter, dans les limites fixées par le conseil, des emprunts et de recevoir des dons et legs ;

4. fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

ARTICLE 137 : Le Président du Conseil de cercle est autorisé de police administrative.

La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement secondaire général et d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine du cercle ;

- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines du Cercle ;

- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt de Cercle.

ARTICLE 138 : Le Président du Conseil de cercle est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

ARTICLE 139 : Dans le cas où les intérêts du Président du Conseil de cercle sont en opposition avec ceux du cercle, le conseil désigne un vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts du cercle.

ARTICLE 140 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président du Conseil de cercle peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers de cercle.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général du cercle dans le domaine administratif.

SECTION II : DES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 141 : Aussitôt après son élection, le Président du Conseil de cercle prend fonction et assure la présidence de la séance du conseil pour l'élection des Vice-présidents.

ARTICLE 142 : Les Vice-présidents sont élus à la majorité des votants. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité après deux tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un Vice-président au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que pour le Président.

Il est mis fin aux fonctions des Vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le Président. Ils sont passibles des mêmes sanctions.

ARTICLE 143 : Le nombre de Vice-présidents par cercle est fixé comme suit :

- cercles de moins de 100.000 habitants : 2 vice-présidents ;
- cercles de 100.000 à 200.000 habitants : 3 vice-présidents ;
- cercles de plus de 200.000 habitants : 4 vice-présidents.

L'ordre d'élection des vice-présidents détermine la préséance.

ARTICLE 144 : Sous l'autorité du président du Conseil de cercle, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil de Cercle.

ARTICLE 145 : Les fonctions de Vice-présidents de Conseil de cercle sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de fonction leur sont accordées conformément aux textes en vigueur.

TITRE III : DE LA REGION

ARTICLE 146 : La région est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est composée de cercles.

La région constitue un cadre de mise en cohérence des stratégies et actions de développement des collectivités qui la composent et l'Etat.

CHAPITRE I : DU CONSEIL REGIONAL

SECTION 1 : FORMATION, SANCTION, FIN DE MANDAT

ARTICLE 147 : Dans chaque région, il est institué un Conseil régional composé de membres élus en leur sein au scrutin secret par les conseils de cercle de la région.

Les représentants du Conseil de cercle au Conseil régional sont élus au cours de la séance inaugurale du Conseil de cercle dans les mêmes conditions que les vice-présidents de conseil de cercle.

Le nombre de représentants par Conseil de cercle est fixé comme suit :

- cercle de moins de 100.000 habitants : 2 représentants ;
- cercle de 100.000 à 200.000 habitants : 3 représentants ;
- cercle de plus de 200.000 habitants : 4 représentants.

Les membres du Conseil régional portent le titre de Conseillers régionaux.

ARTICLE 148 : Le mandat du Conseil régional est de cinq (5) ans. Toutefois, il peut être prorogé par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 149 : Le Conseil régional peut être suspendu ou dissout.

Dans tous les cas, le Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites, par l'entremise de son président, à l'autorité de tutelle de la Région.

Une copie de l'acte de suspension ou de dissolution du Conseil régional est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 150 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

Pendant la période de suspension, un agent de l'Etat désigné par le Ministre Chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, liquide les affaires courantes.

A l'expiration du délai de suspension, le Conseil régional reprend ses fonctions.

ARTICLE 151 : La dissolution est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 152 : En cas de dissolution du Conseil régional ou de démission de tous ses membres, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, il est procédé, dans les trois (03) mois qui suivent la dissolution du conseil, la démission de tous ses membres ou l'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, à de nouvelles élections à l'effet de reconstituer le Conseil régional.

Aucun membre du Conseil dissout ou démissionnaire ne peut faire partie du nouveau Conseil régional.

En attendant l'installation du nouveau Conseil régional, le Président du Conseil régional sortant expédie les affaires courantes.

ARTICLE 153 : Lorsque le Conseil régional ne peut être reconstitué pour quelque motif que ce soit, une Délégation spéciale est désignée pour en remplir les fonctions. Toutefois, elle ne peut :

- aliéner ou échanger des propriétés de la région ;
- créer des services publics ;
- contracter des emprunts ;
- recruter du personnel.

ARTICLE 154 : Les membres de la Délégation spéciale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 155 : La Délégation spéciale, y compris le président, est composée de :

- trois (3) membres pour les régions de moins de 200.000 habitants ;
- cinq (5) membres pour les régions de 200.000 à 1.000.000 habitants ;
- sept (7) membres pour les régions de plus de 1.000.000 habitants.

Aucun membre du Conseil régional dissout ne peut faire partie de la Délégation spéciale. Le Président de la Délégation Spéciale remplit les fonctions de Président du Conseil régional. Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux autres membres de la délégation spéciale.

ARTICLE 156 : Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil régional est reconstitué et installé.

ARTICLE 157 : La démission du Conseil régional est adressée à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 158 : Le mandat de Conseiller régional prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- l'expiration du mandat du conseil régional.

ARTICLE 159 : La démission du Conseiller régional est adressée, par l'entremise du président du Conseil régional, à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception. Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 160 : La démission d'office du Conseiller régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- la perte de la qualité de conseiller de cercle ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

ARTICLE 161 : La démission d'office du Conseiller régional est déclarée par décision de l'autorité de tutelle de la Région, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président du Conseil régional ou de tout citoyen de la région.

Le Conseiller régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative. La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la région à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

ARTICLE 162 : La fin du mandat du Conseiller régional pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 163 : Le remplacement des conseillers régionaux en cours de mandat, quel que soit le cas de vacance, s'effectue dans les mêmes conditions que pour leur élection.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 164 : Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région notamment celles relatives au développement économique, social et culturel.

Ainsi, il délibère entre autres sur :

1. le schéma d'aménagement du territoire régional, en cohérence avec le schéma national ;
2. les plans et programmes de développement économique, social et culturel ;
3. la création et la gestion des équipements collectifs dans les domaines suivants :
 - a. l'enseignement technique, professionnel, l'éducation spécialisée, l'apprentissage
 - b. la formation professionnelle ;
 - c. la santé ;
 - d. les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional ;
 - e. l'énergie ;
4. l'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
5. la gestion du domaine d'intérêt régional, notamment :
 - a. la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - b. l'organisation des activités Agricoles et de santé animale ;
 - c. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
 - d. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
6. la création et le mode de gestion des services publics de la Région ;
7. l'organisation des interventions dans le domaine économique ;
8. la fixation des taux des impôts et taxes de la région dans le cadre des bases et des maxima fixés par la loi ;
9. l'institution de redevances ;
10. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
11. les budgets et le compte administratif ;
12. les marchés de travaux et de fournitures, les baux et autres conventions ;
13. les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
14. l'octroi de subventions ;
15. les prises de participation ;
16. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères ;
17. les modalités de gestion du personnel ;
18. le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail ;
19. la réglementation en matière de police administrative.

ARTICLE 165 : Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires dès leur publication.

Toutefois, les délibérations sur les matières ci-après ne deviennent exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle :

1. la création et le mode de gestion des services publics régionaux ;
2. les modalités de gestion du personnel ;
3. les opérations d'aménagement du territoire régional ;
4. l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine ;
5. la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
6. la fixation des taux des impôts, taxes et redevances ;
7. les budgets et le compte administratif ;
8. l'acceptation et le refus des dons, subventions et legs ;
9. les emprunts et les garanties d'emprunts ou avals ;
10. les prises de participation ;
11. la réglementation en matière de police administrative ;
12. le règlement intérieur ;
13. les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales maliennes ou étrangères.

ARTICLE 166 : Le Conseil régional peut émettre des avis sur toutes affaires concernant la région.

Elle donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 167 : Le Conseil régional doit être consulté pour la réalisation des projets de développement décidés par l'Etat et les organismes publics ou privés sur le territoire de la région.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 168 : Le Conseil régional établit son règlement intérieur dans les trois (3) mois qui suivent son installation.

ARTICLE 169 : Le Conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Celui-ci peut toutefois la convoquer en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu en outre de la convoquer à la demande d'un tiers (1/3) des conseillers ou de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session ne peut excéder cinq (5) jours. Elle peut être prorogée avec l'accord de l'autorité de tutelle pour deux (2) jours au plus. Toutefois, la session au cours de laquelle est discutée le budget peut durer dix (10) jours au plus.

ARTICLE 170 : La convocation est publiée et mentionnée au registre des délibérations coté et paraphé par l'autorité de tutelle.

Elle est remise aux conseillers de région par écrit au moins sept (7) jours francs avant la date de la première séance de la session. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion, la durée de la session et les points proposés à l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour est établi par le président. Celui – ci est tenu d'y porter les questions proposées par un tiers (1/3) des conseillers ou par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 171 : Au sein du Conseil régional, l'ordre de préséance est établi comme suit :

1. le président ;
2. les vice – présidents dans l'ordre d'élection ;
3. les autres conseillers suivant l'ancienneté dans la fonction, le cas échéant, suivant l'âge.

Article 172 : Les fonctions de conseiller régional sont gratuites.

Toutefois, un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales détermine les conditions d'octroi et le taux des indemnités de déplacement et de session des conseillers de région ainsi que les indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

ARTICLE 173 : Le Conseil régional ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 174 : Les délibérations du Conseil régional sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller régional empêché peut donner à un autre conseiller procuration écrite et légalisée pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toute procuration n'est valable que pour une seule session.

ARTICLE 175 : Le vote des délibérations du Conseil régional a lieu au scrutin public. Le président vote le dernier. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Le vote peut toutefois avoir lieu au scrutin secret lorsque les trois quarts (3/4) des conseillers de région le demandent.

ARTICLE 176 : La réunion du Conseil régional est présidée par le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par un vice-président dans l'ordre d'élection, à défaut par le conseiller de région le plus âgé.

Lorsque les débats concernent le compte administratif du Président, le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, un président de séance. Le Président du Conseil participe aux débats, mais se retire au moment du vote.

Lorsque le compte administratif est adopté, le Conseil régional donne au Président quitus de sa gestion.

En cas de rejet devenu définitif, le Conseil régional, après en avoir délibéré, peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la région.

ARTICLE 177 : Les conseillers régionaux ne peuvent assister ni physiquement, ni par mandataire aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt personnel.

ARTICLE 178 : Les séances du Conseil régional sont publiques à moins que les trois quarts (3/4) des conseillers régionaux n'en décident autrement.

Toutefois, elles sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, les moyens de leur réalisation, l'acceptation des dons et legs, les discussions et l'adoption du budget annuel de la Région.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations mettent en cause un ou plusieurs conseillers. Le président de séance prononce alors le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

ARTICLE 179 : Le Président assure la police des séances du Conseil régional.

Il peut, après avertissement, faire expulser toute personne qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 180 : Les procès – verbaux des sessions du Conseil régional sont signés par le président et le secrétaire et doivent indiquer :

- le lieu de la session ;
- les dates d'ouverture et de clôture ;
- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour ;
- l'identité des membres présents ;
- l'identité des membres absents avec indication du motif de l'absence ;
- les interventions ;
- les délibérations.

ARTICLE 181 : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par l'autorité de tutelle de la Région.

Elles sont signées par tous les membres présents ainsi que par les mandataires des membres absents à la séance.

ARTICLE 182 : Après chaque session du Conseil régional, il doit être rédigé un compte rendu qui sera affiché dans les huit (8) jours au siège du Conseil ou porté à la connaissance des habitants de la Région par tout moyen de communication approprié.

ARTICLE 183 : Une copie intégrale de chaque procès – verbal de session et de chaque délibération est adressée à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la fin de la session concernée.

Une copie de tout acte juridique de la Région est également transmise à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 184 : La date de dépôt constatée par un récépissé ou par tout autre moyen est le point de départ du délai de trente (30) jours accordé à l'autorité de tutelle pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

ARTICLE 185 : Tout habitant ou contribuable de la Région a le droit de demander communication à ses frais ou consultation sur place au siège du Conseil régional des documents ci-après :

- les procès – verbaux et les délibérations ;
- les budgets et comptes de la Région ;
- les arrêtés du Président du Conseil régional.

ARTICLE 186 : Les délibérations du Conseil régional ainsi que les décisions qui en sont issues peuvent faire l'objet de recours.

ARTICLE 187 : Le Conseil régional crée en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent être en aucun cas être membres de l'organe exécutif de la Région.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Leurs séances ne sont pas publiques.

ARTICLE 188 : Le Conseil régional peut entendre, sur toute question, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE II : DU BUREAU DU CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 189 : Le Président et les Vice-présidents constituent le bureau du Conseil régional. Ils sont élus par le Conseil régional en son sein au scrutin uninominal. Le vote est secret.

ARTICLE 190 : Le Président et les Vice-présidents sont tenus de résider dans la Région.

SECTION I : DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

PARAGRAPHE I : ELECTION, SANCTION, CESSATION DE FONCTION

ARTICLE 191 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Conseil régional est convoquée par l'autorité de tutelle de la Région, qui assiste à la séance ou se fait représenter. Elle est présidée par le conseiller le plus âgé.

Le Président du Conseil régional est élu à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 192 : En cours de mandat, la fonction de Président du Conseil régional prend fin dans les cas suivants :

- la démission ;
- la révocation ;
- le décès.

ARTICLE 193 : La démission du Président du Conseil régional est adressée à l'autorité de tutelle de la Région qui en accuse réception.

Elle est effective dès accusé de réception et, à défaut, un (1) mois après son dépôt constaté par récépissé.

ARTICLE 194 : La démission d'office du Président du Conseil régional intervient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la perte de la capacité électorale ;
- l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur ;
- la perte de la qualité de conseiller communal ;
- la perte de la qualité de conseiller de cercle ;
- le refus de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

La démission d'office du Président du Conseil régional est déclarée par l'autorité de tutelle de la Région, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil régional ou de tout citoyen de la Région.

Le Président du Conseil régional déclaré démissionnaire d'office peut former un recours devant la juridiction administrative.

La même faculté appartient aux conseillers pris individuellement et à tout citoyen dans la Région à l'encontre du refus de l'autorité de tutelle de déclarer la démission d'office.

ARTICLE 195 : La fin du mandat du Président du Conseil régional pour cause de décès est constatée par décision de l'autorité de tutelle de la Région.

ARTICLE 196 : Le Président du Conseil régional peut recevoir un avertissement. Il peut être suspendu ou révoqué.

Dans tous les cas, le Président du Conseil régional est admis préalablement à fournir des explications écrites à l'autorité de tutelle de la Région.

Une copie de l'acte d'avertissement, de suspension ou de révocation du Président du Conseil régional est adressée au Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 197 : L'avertissement est donné par décision motivée du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région.

ARTICLE 198 : La suspension est prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, sur proposition de l'autorité de tutelle de la Région, pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de suspension, le Président du Conseil régional reprend ses fonctions.

ARTICLE 199 : La révocation est prononcée par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 200 : La démission, la suspension ou la révocation du Président du Conseil régional ne porte pas atteinte à sa qualité de conseiller régional. Toutefois, il ne pourrait à ce titre remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 201 : En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation, de décès ou de tout autre empêchement constaté par l'autorité de tutelle, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre d'élection ou, à défaut, par le Conseiller régional le plus âgé.

Toutefois, en cas de révocation, de démission ou de décès du Président, le Conseil régional doit être convoqué par l'intérimaire ou, à défaut, par l'autorité de tutelle, dans le délai d'un (1) mois, pour désigner un nouveau Président et, éventuellement, un ou des Vice-présidents.

Le Président révoqué ne peut être réélu pour le reste de la durée du mandat du Conseil régional.

ARTICLE 202 : Les fonctions de Président de Conseil régional sont gratuites. Toutefois, des indemnités de représentation et de fonction lui sont accordées conformément aux textes en vigueur.

PARAGRAPHE 2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 203 : Le Président du Conseil régional est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil régional.

En outre, sous le contrôle du Conseil régional, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

1. la convocation et la présidence des réunions ;

2. la publication des délibérations et leur transmission à l'autorité de tutelle ;

3. la gestion du personnel de la Région ;

4. la tenue et la conservation des archives de la Région ;

5. la préparation du budget de la Région ;

6. l'établissement du compte administratif ;

7. la souscription des marchés, la passation des baux, les adjudications des travaux de la région dans les formes établies par les lois et règlements ;

8. l'établissement d'actes de vente, d'échange, de partage, d'acquisition des biens du patrimoine suivant les délibérations du Conseil régional ;

9. la représentation de la région en justice et dans les actes de la vie civile ;

10. la tutelle des établissements publics régionaux ;

11. l'application de la réglementation en matière de police administrative.

ARTICLE 204 : Le président du Conseil régional peut recevoir délégation du Conseil régional, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat à l'effet de :

1. arrêter ou modifier l'affectation des propriétés de la région utilisées par les services de la région ;

2. fixer dans les limites déterminées par le Conseil régional les tarifs des redevances ;

3. contracter dans les limites fixées par le Conseil régional, des emprunts et recevoir des dons et legs ;

4. fixer et de régler les frais des contrats de représentation, d'exécution et d'expertise.

ARTICLE 205 : Le Président du Conseil régional est autorité de police administrative.

La police administrative concerne notamment :

- la sécurité des infrastructures d'enseignement technique, professionnel, d'éducation spécialisée, d'apprentissage, de formation professionnelle, de santé, routières et de communication classées dans le domaine régional ;

- les dispositions à prendre pour préserver les ressources agricoles, forestières, fauniques et halieutiques, les épizooties des domaines de la Région ;

- la prévention et la réparation des dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux dans les domaines classés d'intérêt régional.

ARTICLE 206 : Le Président du conseil régional est chargé, dans les conditions fixées par la loi, de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

ARTICLE 207 : Dans le cas où les intérêts du Président sont en opposition avec ceux de la Région, le Conseil désigne un Vice-président, à défaut, un autre de ses membres pour représenter les intérêts de la région.

ARTICLE 208 : Sous sa surveillance et sa responsabilité, le Président peut déléguer une partie de ses attributions et/ou sa signature à un ou plusieurs des Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des Conseillers régionaux.

Il peut également déléguer sa signature au Secrétaire général de la région dans le domaine administratif.

SECTION II : DES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 209 : Aussitôt après son élection, le Président prend fonction et assure la présidence de la séance du Conseil régional pour l'élection des Vice-présidents.

ARTICLE 210 : Les Vice-présidents sont élus à la majorité des votants. Si aucun candidat n'obtient cette majorité après deux (2) tours de scrutin, la séance peut être suspendue.

Dans tous les cas, il est procédé à un troisième tour à l'issue duquel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

A égalité de voix au troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le remplacement d'un vice-président au poste devenu vacant s'effectue dans les mêmes conditions que pour le Président.

Il est mis fin aux fonctions des Vice-présidents dans les mêmes conditions que pour le Président. Ils sont passibles des mêmes sanctions.

ARTICLE 211 : Le nombre de Vice-présidents par région est fixé comme suit :

- régions de moins de 200.000 habitants : 2 vice-présidents ;
- régions de 200.000 à 1.000.000 habitants : 3 vice-présidents ;
- régions de plus de 1.000.000 habitants : 4 vice-présidents.

ARTICLE 212 : Sous l'autorité du Président du Conseil régional, les Vice-présidents sont chargés des questions suivantes :

- aménagement du territoire et planification ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- coopération avec d'autres collectivités territoriales ;
- toute autre question que le Président leur confiera.

Les attributions spécifiques des Vice-présidents sont déterminées par arrêté du Président du Conseil régional.

ARTICLE 213 : LES FONCTIONS DE VICE-PRÉSIDENTS DE CONSEIL RÉGIONAL SONT GRATUITES. TOUTEFOIS, DES INDEMNITÉS DE FONCTION LEUR SONT ACCORDÉES CONFORMÉMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR.

DEUXIEME PARTIE

DES FINANCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITRE I : DU BUDGET

ARTICLE 214 : Le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé l'ensemble des charges et des ressources des collectivités territoriales.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE I : DE L'ETABLISSEMENT DU BUDGET

ARTICLE 215 : Le budget primitif est établi et voté en équilibre réel avant le 31 octobre.

Il est subdivisé en sections, titres, sous-titres, chapitres, articles et paragraphes suivant la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités territoriales fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Il comprend deux parties tant en recettes qu'en dépenses. La première partie décrit les opérations de fonctionnement. La deuxième partie est relative aux opérations d'investissement, dont la tranche annuelle de réalisation du programme pluriannuel de développement.

Les opérations d'investissement sont obligatoirement individualisées. Le budget primitif peut, en outre, comprendre des budgets annexes.

ARTICLE 216 : Un prélèvement obligatoire sur les recettes ordinaires du budget est affecté aux dépenses d'investissement.

Le taux de ces prélèvements est arrêté annuellement par décision de l'autorité de tutelle après consultation du président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

ARTICLE 217 : Les collectivités territoriales établissent le budget additionnel en cours d'exercice et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus.

Le budget additionnel est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif. Il comprend les crédits supplémentaires nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses portées du budget de l'année précédente.

Il comporte un chapitre spécial de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés, des admissions en non valeur et des cotes irrécouvrables.

Le budget additionnel est établi et voté dans les mêmes formes que le budget primitif. Il est appuyé du compte administratif et du compte de gestion.

ARTICLE 218 : Le projet de budget est préparé par l'ordonnateur et soumis au vote de l'organe délibérant de la collectivité.

Le vote du budget est précédé d'un débat public.

Ce débat doit porter obligatoirement sur les points suivants :

1- l'état de mise en œuvre du Programme de Développement, Economique, Social et Culturel (PDSEC) ;

2- le compte administratif de l'année écoulée ;

3- l'état de fonctionnement des organes et des services de la collectivité territoriale ;

4- le projet de budget.

Pour le budget communal, le débat public doit être précédé d'une consultation des conseils de villages, de fractions ou de quartiers constituant les communes.

ARTICLE 219 : Le budget de chaque collectivité territoriale est approuvé par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 220 : L'autorité de tutelle renvoie le budget à l'ordonnateur, dans les quinze (15) jours qui suivent son dépôt, en cas de :

- non inscription des dépenses obligatoires ;
- non inscription de l'autofinancement brut ;
- vote du budget en déséquilibre.

L'ordonnateur le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité d'approbation.

Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle règle le budget.

ARTICLE 221 : Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas approuvé avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre dans la limite chaque mois d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle règle le budget et peut prononcer une sanction disciplinaire.

ARTICLE 222 : Les budgets annexes des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes procédures d'établissement que le budget primitif.

CHAPITRE II : DE L'EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 223 : L'exécution du budget est soumise au contrôle a priori du Contrôle financier.

A cet effet, il tient une comptabilité des engagements et des liquidations.

Lorsqu'une Collectivité Territoriale n'est pas dans le ressort territorial d'un service déconcentré du Contrôle Financier, les missions de ce dernier sont assurées par le Comptable public.

ARTICLE 224 : Dans le cadre du contrôle des recettes, le Contrôleur financier est chargé de suivre l'évolution des titres de recettes émis par l'Ordonnateur.

ARTICLE 225 : Dans le cadre du contrôle des dépenses, le Contrôleur financier est chargé de viser les engagements, les liquidations de dépenses et les projets de marchés publics.

ARTICLE 226 : le budget approuvé ne peut être modifié en cours d'exercice que dans les cas suivants :

- lorsque des recettes supplémentaires sont réalisées en cours d'année, des crédits supplémentaires correspondants peuvent être ouverts sous réserve d'approbation de l'autorité de tutelle ;

- lorsqu'il y a insuffisance de crédits de fonctionnement, des virements de crédits peuvent être effectués par l'ordonnateur ;

- d'article à article à l'intérieur du même chapitre après délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

- de chapitre à chapitre à l'intérieur du même sous-titre après délibération de l'organe délibérant et approbation de l'autorité de tutelle.

SECTION I : DES RESSOURCES

ARTICLE 227 : Les ressources des collectivités territoriales se composent :

1- des ressources fiscales qui comprennent :

- les impôts d'Etat transférés aux collectivités territoriales ;
- les impôts et taxes locaux directs ;
- les impôts et taxes locaux indirects.

2- des produits par nature qui comprennent :

- les produits d'exploitation ;
- les produits financiers ;
- les revenus du domaine ;
- les redevances.

3- des ressources budgétaires qui sont constituées des dotations et subventions spéciales de l'Etat aux collectivités territoriales ;

4- le produit des emprunts autorisés qui sont exclusivement destinés au financement des investissements ;

5- des dons et legs ;

6- d'autres ressources, notamment les subventions des partenaires extérieurs.

La nomenclature des ressources fiscales par catégorie de collectivités territoriales et leurs taux sont fixés par la loi.

SECTION II : DES CHARGES

ARTICLE 228 : Les charges des collectivités territoriales comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

ARTICLE 229 : Constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales :

- les traitements et indemnités du personnel en fonction dans les services ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les primes des assurances obligatoires ;
- les cotisations aux organismes de sécurité sociale et de retraite du personnel en fonction dans les services ;
- les contributions aux organismes inter-collectivités territoriales ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour l'assainissement ;
- l'amortissement et les intérêts de la dette.

ARTICLE 230 : Les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés à la clôture de la gestion tombent en annulation.

Sous réserve des dispositions relatives aux autorisations de programmes, les crédits ouverts au titre d'un budget en cours ne créent aucun droit au titre du budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 231 : Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que l'ordonnateur peut engager pour l'exécution des investissements prévus par l'organe délibérant. Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modifications techniques, soit de variations de prix.

Les crédits de paiement sont des autorisations annuelles inscrites au budget qui permettent le mandatement des dépenses d'investissement engagées dans le cadre des autorisations de programmes.

ARTICLE 232 : Les crédits de paiement non consommés relatifs aux dépenses d'investissement sont reportés sur le budget de l'exercice suivant. Ces crédits s'ajoutent aux dotations de l'année nouvelle.

LE REPORT D'UNE DÉPENSE D'INVESTISSEMENT D'UN BUDGET À UN AUTRE EST RÉALISÉ PAR L'ORDONNATEUR SUR LA BASE D'UN ÉTAT DÉTAILLÉ ET VISÉ PAR LE COMPTABLE PUBLIC.

Un exemplaire de cet état est adressé à l'autorité de tutelle.

TITRE II : DE LA COMPTABILITE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 233 : Le président de l'organe exécutif d'une collectivité est l'ordonnateur du budget de ladite collectivité.

Les comptables des Collectivités Territoriales sont les Comptables publics du Trésor.

Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec la qualité d'élu d'une collectivité territoriale dont il est le comptable public.

ARTICLE 234 : L'ordonnateur tient au jour le jour la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un des adjoints ou vice-président.

ARTICLE 235 : La comptabilité-matières des collectivités territoriales est tenue, sous le contrôle de l'ordonnateur, dans la forme et suivant les règles de la comptabilité-matières de l'Etat.

ARTICLE 236 : Le comptable-matières encourt, en raison de l'exercice de ses fonctions, les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 237 : Le comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité de recouvrer les recettes et d'exécuter les dépenses, de suivre la rentrée de tous les revenus de la collectivité territoriale et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement autorisés.

ARTICLE 238 : Le comptable public est chargé en matière de recettes :

- 1- de contrôler la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que de vérifier les pièces justificatives ;
- 2- d'opérer la prise en charge et d'effectuer le recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- 3- d'assurer la conservation des droits, privilèges et hypothèques attachés à la propriété ;
- 4- de signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus des domaines public et privé de la collectivité territoriale ;
- 5- de tenir la comptabilité.

ARTICLE 239 : En matière de dépenses, les contrôles du comptable public portent nécessairement sur :

- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué dûment habilité ;
- le visa du Contrôleur financier ;
- la disponibilité des fonds ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- le caractère libératoire du règlement ;
- la justification du service fait ;
- l'exactitude des calculs de liquidation.

Le comptable public doit en outre :

- prendre en charge les titres de dépenses émis par l'ordonnateur ;
- tenir la comptabilité des dépenses.

ARTICLE 240 : A LA FIN DE CHAQUE EXERCICE BUDGÉTAIRE, LE COMPTABLE PUBLIC DOIT PRODUIRE UN COMPTE DE GESTION

CHAPITRE II : LES OPERATIONS DE RECETTES

ARTICLE 241 : Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public. Il est fait recette du montant intégral des produits sans compensation entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 242 : La perception des impôts, taxes, contributions, produits et revenus est autorisée annuellement par le budget. La perception est effectuée par le comptable public et sous sa seule responsabilité, ou pour son compte par des régisseurs de recettes.

ARTICLE 243 : La perception de toutes créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts d'Etat s'effectuent en vertu d'ordres de recettes collectifs ou individuels établis et rendus exécutoires par l'ordonnateur qui assurent la publication de la date de leur mise en recouvrement.

ARTICLE 244 : Les rôles des impôts, taxes et contributions rendus exécutoires sont remis au comptable public qui reçoit également une copie en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux ou autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

Avis de remise des rôles est donné à l'ordonnateur.

Les taxes additionnelles des impôts et taxes d'Etat sont perçues sur les mêmes rôles que la contribution à laquelle elles s'appliquent.

ARTICLE 245 : Les taxes et créances autres que celles comprises dans les rôles d'impôts sont exigibles en totalité dès la mise en recouvrement des ordres de recettes ou à l'échéance fixée, sauf dispositions contraires prévues par les textes propres à chacune d'elles.

ARTICLE 246 : Tout ordre de recette doit indiquer les bases de liquidation, les éléments permettant l'identification des débiteurs ainsi que tous renseignements de nature à permettre le contrôle par le comptable public de la régularité de la perception, de l'imputation et la vérification des pièces justificatives.

ARTICLE 247 : En cas d'absence de notification par les autorités des collectivités territoriales avant le 31 octobre au Chef de centre des impôts, des taux des taxes à mettre en recouvrement, les attributions peuvent être faites sur la base du budget en cours ou de l'acte approuvant ces impositions.

ARTICLE 248 : Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances sont régies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 249 : Le recouvrement peut être confié à un régisseur de recettes agissant pour le compte du comptable public, lorsqu'il y a intérêt pour la bonne exécution du service ou pour réduire au minimum les formalités de déplacement à imposer aux redevables.

Les régies de recettes sont instituées par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. L'acte de création indique :

- la nature des recettes à recouvrer : droits au comptant et/ou droits constatés ;
- le montant de l'encaisse autorisée.

Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du Président de l'organe délibérant après avis conforme du comptable public. Il est astreint au versement d'une caution dont le montant est fixé par voie réglementaire. Il bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

ARTICLE 250 : Le régisseur de recettes agit pour le compte du comptable public.

Il est soumis au contrôle administratif de l'ordonnateur et au contrôle technique du comptable public.

Le comptable public peut, en cas de faute grave, demander à l'ordonnateur, et en cas de refus non motivé de ce dernier, à l'autorité de tutelle, de prendre les mesures appropriées.

La responsabilité du comptable public peut être engagée s'il n'a pas exercé les contrôles qui lui incombent, ou réclamé le versement des recettes, lorsque ce versement n'a pas été effectué dans le délai de sept (7) jours pour la Commune rurale et de trois (3) jours pour la Commune urbaine, le Cercle et la Région.

ARTICLE 251 : Les fonctions de régisseur de recettes sont incompatibles avec celles de régisseur de dépenses.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE DEPENSES

ARTICLE 252 : Les dépenses sont prévues au budget de la collectivité territoriale conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le comptable public et payés sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses sont effectués par l'ordonnateur. L'engagement des dépenses est soumis au visa du contrôle financier.

ARTICLE 253 : L'ordonnateur est responsable de la délivrance des mandats dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 254 : Les dépenses d'investissement sur autorisation de programme sont engagées dans la limite des dotations budgétaires. Les marchés de travaux, fournitures ou services sont passés et réglés dans les formes et conditions arrêtées pour les marchés publics.

ARTICLE 255 : Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier.

Les mandats numérotés, arrêtés et signés, ainsi que les pièces justificatives sont adressés par l'ordonnateur au comptable public, récapitulés sur un bordereau d'émission établi en triple exemplaire totalisé et numéroté dans une série continue ouverte au 1^{er} janvier de l'exercice.

ARTICLE 256 : Le comptable public est tenu d'acquitter les dépenses liquidées et mandatées par l'ordonnateur jusqu'à concurrence des crédits accordés et des fonds disponibles.

Il doit refuser le paiement des mandats dans les cas suivants :

- 1- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué est mise en cause ;
- 2- la somme n'est pas imputée à un crédit régulièrement ouvert ou est imputée à tort ;
- 3- les pièces justificatives sont irrégulières ou insuffisantes ;
- 4- les indications des bénéficiaires de service ou la somme portée sur les mandats et pièces justificatives ne concordent pas ;
- 5- les calculs de liquidation ne sont pas exacts ;
- 6- les fonds disponibles sont insuffisants.

Toutefois, l'ordonnateur peut, sous sa responsabilité personnelle, prescrire au comptable public le paiement de tout mandat rejeté pour insuffisance de pièces justificatives. Dans ce cas, il est tenu de remettre une réquisition au comptable public. L'autorité de tutelle est immédiatement saisie du litige par l'ordonnateur et le comptable supérieur par le comptable public de la collectivité en question.

ARTICLE 257 : Après apposition de son visa, le receveur - percepteur conserve deux exemplaires du bordereau d'émission prévu à l'article 258 ci-dessus ainsi que les pièces justificatives. Il renvoie les mandats payables en numéraire accompagnés du troisième exemplaire à l'ordonnateur avec accusé de réception.

Pour les paiements à effectuer par virement, le comptable public conserve les mandats.

ARTICLE 258 : Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, sous réserve des dérogations prévues par les lois et règlements relatifs aux marchés publics.

Toutefois, lorsqu'un service comporte plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable public entre les mains et sur l'acquit d'un agent désigné par l'ordonnateur après avis conforme du comptable.

ARTICLE 259 : L'organe délibérant peut créer une régie de dépenses.

L'acte de création indique :

- la nature des dépenses : dépenses urgentes et/ou dépenses de faible montant ;
- le montant de l'avance qui ne doit pas excéder un plafond fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Le régisseur de dépenses est nommé par arrêté du président de l'organe exécutif après avis conforme du comptable public. Le régisseur de dépenses doit justifier de l'emploi de l'avance dans un délai maximum de trois (3) mois à dater de la remise des fonds et obligatoirement au 31 décembre de chaque année.

L'avance est régularisée par un mandat budgétaire émis à l'ordre du comptable de la collectivité territoriale accompagnée des pièces justificatives.

Le régisseur de dépenses est soumis au versement d'un cautionnement fixé au franc symbolique et bénéficie d'une indemnité de responsabilité.

CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

ARTICLE 260 : Les fonds des collectivités territoriales sont des fonds publics obligatoirement déposés au Trésor Public. Toutefois, à la demande d'une collectivité territoriale, le Ministre chargé des Finances peut, par arrêté, autoriser le placement des fonds d'une collectivité dans un établissement bancaire sur un compte courant s'il s'agit des ressources soumises à cette condition, sur un compte portant intérêts si la collectivité territoriale dispose d'excédents de recettes qui peuvent être employés à la réduction de la fiscalité de la collectivité territoriale.

Peuvent faire l'objet de placement dans les établissements bancaires :

1. les ressources extérieures suivantes :

- les dons et legs non grevés de charge ;
- les appuis financiers affectés à des dépenses précises ;
- les emprunts dont l'emploi est différé pour des motifs indépendants de la volonté de la collectivité territoriale ;

2. les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine permettant d'alléger la fiscalité.

ARTICLE 261 : Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public sous l'autorité de l'ordonnateur. Elles sont décrites par nature, pour leur totalité et sans compensation entre elles.

ARTICLE 262 : Les comptes de trésorerie sont créés par l'ordonnateur sur autorisation du Ministre chargé des Finances après avis de l'autorité de tutelle. Ils comprennent les comptes de créances et de dettes, les mouvements de dépôts et les valeurs mobilisables.

CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPTABILITE DE GESTION

ARTICLE 263 : La comptabilité administrative décrit les opérations suivantes :

- la constatation des droits acquis contre les débiteurs ;
- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses budgétaires.

En outre elle permet de connaître :

- les crédits ouverts et les prévisions des recettes ;
- les crédits disponibles pour les engagements ;
- les crédits disponibles pour les mandatements ;
- les dépenses réalisées et les recettes réalisées.

ARTICLE 264 : L'ordonnateur tient une comptabilité distincte pour l'exécution de chacun des budgets annexes d'une part, un registre par nature d'opérations budgétaires pour suivre l'exécution des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre des autorisations de programmes d'autre part.

ARTICLE 265 : Le compte administratif est établi par l'ordonnateur suivant la contexture du budget et arrêté par l'organe délibérant de la collectivité après clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 266 : L'ordonnateur établit en accord avec le comptable public un état de l'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale faisant ressortir le montant des restes à employer.

ARTICLE 267 : L'organe délibérant règle le budget de l'exercice clos en ce qui concerne les restes à recouvrer et à payer. Il statue sur les restes à recouvrer et les restes à payer en décidant, soit leur admission en non-valeur, soit leur report sur le budget additionnel de l'exercice en cours.

ARTICLE 268 : L'organe délibérant vérifie la concordance du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable public. Il ne peut apporter aucune modification au chiffre des comptes présentés.

L'arrêt du compte administratif doit intervenir dans un délai de trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 269 : La délibération arrêtant le compte administratif est transmise par le président de séance à l'autorité de tutelle pour approbation, accompagnée :

- 1- du compte de gestion du comptable public ;
- 2- du budget de l'exercice auquel le compte se rapporte.

En outre, l'ordonnateur adresse trimestriellement à l'autorité de tutelle un relevé par rubrique budgétaire des émissions de recettes, des droits acquis non émis, des dépenses engagées et mandatées, et des dépenses engagées non mandatées.

ARTICLE 270 : En cas de rejet définitif, l'organe délibérant peut demander à la Section des Comptes de la Cour Suprême la vérification de l'exécution du budget de la collectivité.

ARTICLE 271 : Le comptable public tient séparément en matière de dépenses, la comptabilité-deniers, et en matière de recettes, une comptabilité retraçant toutes les opérations relatives aux recettes et aux valeurs inactives.

ARTICLE 272 : A la fin de chaque mois, le comptable public établit les certificats de recettes et de dépenses ainsi que la situation des fonds disponibles en triple exemplaire.

Un exemplaire est envoyé à l'ordonnateur et un au comptable supérieur du Trésor.

Le 30 juin et le 31 décembre, il dresse l'état comparatif des recettes et le bordereau sommaire des dépenses qu'il adresse à l'ordonnateur et au comptable supérieur du Trésor.

ARTICLE 273 : Après la clôture des opérations de l'année, le comptable public établit le compte de gestion qui fait ressortir :

- la situation en début de gestion sous la forme de bilan d'entrée ;
- les opérations de débit et de crédit de la gestion ;
- le développement des opérations effectuées au titre du budget ;
- le résultat de l'exercice.

Le compte de gestion doit être sincère et véritable, tant en recettes qu'en dépenses, daté et signé du comptable public.

ARTICLE 274 : En cas de mutation en cours d'année, le compte est produit par le comptable public en fonction du dernier jour de sa gestion.

ARTICLE 275 : Le compte de gestion du comptable public est envoyé par voie hiérarchique au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique qui, après mise en état d'examen, le transmet à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

Le comptable public transmet à l'ordonnateur une copie du compte de gestion.

CHAPITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION

ARTICLE 276 : Le contrôle sur la gestion de l'ordonnateur et sur celle du comptable public s'exerce conformément aux lois et règlements en vigueur.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DE LA TUTELLE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 277 : La tutelle a une fonction d'assistance conseil et de contrôle de légalité.

ARTICLE 278 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales assure la tutelle des conseils régionaux.

Le Représentant de l'Etat dans la région assure la tutelle des conseils de cercles relevant de son ressort et apporte l'appui-conseil au Conseil régional à son initiative ou à la demande de celui-ci.

Le Représentant de l'Etat dans le cercle assure la tutelle de la ou des communes de son ressort et apporte l'appui conseil au Conseil de Cercle à son initiative ou à la demande de celui-ci.

ARTICLE 279 : L'assistance - conseil est donnée à la demande de la Collectivité Territoriale. Elle peut, en outre, être suscitée par l'autorité de tutelle.

L'assistance - conseil s'exerce dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 280 : Le contrôle de la légalité des actes des autorités des Collectivités Territoriales s'exerce par voie d'approbation, de sursis à exécution, d'annulation ou de constatation de nullité.

ARTICLE 281 : Les délibérations soumises à approbation ont force exécutoire à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater du récépissé délivré par l'autorité de tutelle ou du dépôt desdites délibérations constatées par tout autre moyen.

ARTICLE 282 : Le sursis à exécution est prononcé par l'autorité de tutelle pour une durée qui ne peut excéder trente (30) jours. Il ne peut concerner les délibérations soumises à approbation.

ARTICLE 283 : L'annulation doit intervenir dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de l'acte, même en cas de prononcé du sursis à exécution.

ARTICLE 284 : L'autorité de tutelle constate la nullité des actes des autorités décentralisées qui sortent de leur domaine de compétence ou qui sont pris en violation des règles de procédure.

ARTICLE 285 : La tutelle sur les organes des Collectivités Territoriales s'exerce par voie d'avertissement, de suspension, de révocation, de dissolution ou de substitution.

ARTICLE 286 : En cas de défaillance de l'autorité décentralisée en matière de maintien ou de rétablissement de l'ordre public, l'autorité de tutelle doit, après mise en demeure restée sans effet, se substituer à celle-ci pour prendre les mesures de police nécessaires. Elle peut également intervenir sur la demande expresse de l'autorité décentralisée.

ARTICLE 287 : L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par an, à l'inspection des collectivités relevant de sa compétence.

ARTICLE 288 : Les décisions prises par l'autorité de tutelle sont susceptibles de recours tant de la part de l'autorité décentralisée que des habitants, ou contribuables de la collectivité concernée.

CHAPITRE II : DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 289 : Le domaine des collectivités territoriales est constitué et géré conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'Etat peut transférer la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale qui assurera la conservation.

Le transfert est fait par décret pris en conseil des ministres à la demande de la collectivité qui saisit, à cet effet, le Ministre chargé des Domaines à travers l'autorité de tutelle.

ARTICLE 290 : Lorsque deux ou plusieurs collectivités possèdent des biens ou droits indivis, leurs organes délibérants peuvent créer une structure de coopération conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 291 : Les fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont incompatibles avec celles de Président, de Vice-président de conseil de Cercle ou de Conseil régional.

ARTICLE 292 : Les fonctions de Président et de vice-président de conseil de cercle sont incompatibles avec celles de Président ou de Vice-président de conseil régional.

ARTICLE 293 : Les fonctions de membre de bureau communal, de bureau de Conseil cercle ou de bureau de Conseil régional sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 294 : Les fonctions de Maire, de Président de Conseil de Cercle ou de Président de Conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau du Haut Conseil des Collectivités.

CHAPITRE IV : DE LA SOLIDARITE ET DE LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 295 : La solidarité et la coopération entre Collectivités Territoriales maliennes et entre celles-ci et leurs homologues étrangères sont mises en œuvre conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 296 : La Loi fixe les dispositions particulières applicables au District.

ARTICLE 297 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire.

ARTICLE 298 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant code des collectivités territoriales en République du Mali et ses lois modificatives subséquentes.

Bamako, le 7 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-008/ DU 8 FEVRIER 2012 PORTANT CREATION DES BUDGETS ANNEXES DANS LES ENTREPOTS DU MALI EN GUINEE, EN MAURITANIE ET AU GHANA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un budget annexe dans chaque entrepôt du Mali en Guinée, en Mauritanie et au Ghana.

ARTICLE 2 : Les ressources des budgets annexes proviennent des :

- rémunérations de prestations portuaires effectuées par les entrepôts ;
- intérêts de comptes de dépôts ;
- produits des pénalités ;
- avances ou subventions de l'Etat.

ARTICLE 3 : Les charges comprennent :

- les frais de location des installations et terrains mis à la disposition des Entrepôts du Mali ;
- les charges d'exploitation ;
- le financement du programme d'entretien, de renouvellement de leur équipement ;
- le remboursement du service de leur dette.

ARTICLE 4 : Le ministre chargé des Transports est l'Ordonnateur secondaire desdits budgets annexes.

Les Directeurs des Entrepôts sont Ordonnateurs délégués.

ARTICLE 5 : Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général.

Bamako, le 8 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2012-009/ DU 8 FEVRIER 2012 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LA LOI N°03-30 DU 25 AOUT 2003 INSTITUANT LE VERIFICATEUR GENERAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : CREATION

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Vérificateur Général.

CHAPITRE II : MISSIONS ET STATUT

ARTICLE 2 : Le Vérificateur Général a pour missions :

- d'effectuer un contrôle de performance et de qualité des services et organismes publics, et des programmes et projets de développement ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses effectuées par les institutions de la République, les administrations civiles et militaires de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ;

- de procéder à la vérification d'opérations de gestion des entreprises dans lesquelles l'Etat ou une autre personne publique détient une participation financière ;

- de vérifier la conformité et l'effectivité des biens et services pour l'acquisition desquels une société privée a bénéficié d'une exonération de droits douaniers ou fiscaux ;

- de vérifier les concours financiers accordés par l'Etat ou toute autre personne publique à tout organisme par rapport à l'objet de ces concours ;

- d'évaluer, à la demande du Président de la République, du gouvernement ou du Parlement, les politiques publiques en vue de leur proposer les mesures et actions propres à assurer une meilleure adéquation du coût et du rendement des services publics, à rendre plus pertinent l'emploi des ressources publiques et d'une façon générale, à garantir le fonctionnement régulier des organismes et structures publics.

ARTICLE 3 : Le Vérificateur Général est nommé pour un mandat de sept (07) ans non renouvelable par décret du Président de la République sur la base d'une procédure d'appel à candidatures.

Un décret du Président de la République détermine les modalités de la procédure de sélection, les compétences professionnelles et les qualités morales requises pour être Vérificateur Général.

Nul ne peut être candidat aux fonctions de Vérificateur Général s'il n'est de nationalité malienne, jouissant de tous ses droits et justifiant les compétences professionnelles et qualités morales requises pour occuper le poste.

ARTICLE 4 : Les fonctions de Vérificateur Général sont incompatibles avec toute fonction administrative, politique et toute activité professionnelle privée.

Tout titulaire d'une fonction administrative ou politique et toute personne exerçant une activité professionnelle privée qui est retenue pour occuper lesdites fonctions, doit opter dans un délai de trente (30) jours. Passé ce délai, il est réputé y avoir renoncé.

ARTICLE 5 : Le Vérificateur Général peut à tout moment donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit. La démission ne peut être refusée.

Il peut être démis de ses fonctions en cas de faute grave ou d'empêchement constaté par la Cour suprême saisie à cet effet par le Président de la République. La Cour suprême délibère en sections réunies.

ARTICLE 6 : Le Vérificateur Général est tenu dans l'exercice de ses fonctions au respect des normes juridiques nationales et internationales garantissant l'objectivité et l'impartialité des contrôles et vérifications sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Vérificateur Général est placé sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont il peut faire l'objet dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inquiété, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions qu'il émet, pour les faits signalés dans ses rapports de vérification ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions que suivant les formes et conditions prévues ci-dessous.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai le dossier au Procureur général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Lorsque le Vérificateur Général est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet sans délai le dossier au Procureur Général près la Cour Suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le procureur Général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet, il saisit le bureau de la Cour Suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître l'affaire.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Vérificateur Général dispose pour l'exercice de ses fonctions d'une structure dénommée Bureau du Vérificateur Général (B.V.G) dont il assure la direction.

Le Bureau du Vérificateur Général est constitué du Vérificateur Général Adjoint, des Vérificateurs, des autres personnels de vérification et du personnel d'appui.

Le Vérificateur Général recrute les Vérificateurs, les autres personnels de vérification et le personnel d'appui et met fin à leurs fonctions conformément aux dispositions du code du travail. Le recrutement s'effectue sur la base d'une procédure d'appel à candidatures dont les conditions sont définies par le Vérificateur Général.

Les fonctionnaires quel que soit le statut dont ils relèvent, choisis à l'issue de la procédure d'appel à candidatures, sont tenus d'obtenir leur mise en disponibilité pour la durée de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : Le Vérificateur Général est assisté et secondé d'un Vérificateur Général Adjoint.

Le Vérificateur Général adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Vérificateur Général après appel à candidature, dont les conditions sont déterminées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas au Vérificateur Général Adjoint en service à la date de promulgation de la présente loi. Il reste en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat dont la durée reste fixée à sept (07) ans.

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3, 4 et 6 des articles ci-dessus s'appliquent également au Vérificateur Général Adjoint et aux Vérificateurs.

ARTICLE 10 : Avant leur entrée en fonction, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les vérificateurs prêtent devant la Cour Suprême le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la république et de me comporter en digne et loyal vérificateur ».

Le personnel de vérification autre que les autorités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus prêtent devant le tribunal de 1^{re} instance du ressort du Bureau du Vérificateur Général le serment suivant : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ».

ARTICLE 11 : Dans l'exercice de ses missions, le Vérificateur Général ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.
Il arrête son programme de travail.

Le Vérificateur Général fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Bureau.

Il peut requérir l'assistance de la force publique pour garantir l'exécution correcte de ses missions.

Il est tenu au secret professionnel. A la fin de son mandat, il ne peut se prononcer publiquement sur les dossiers qu'il a connus dans l'exercice de ses fonctions.

Il élabore un code des valeurs d'éthique et de conduite professionnelle. Ce code énonce les principes devant régir le comportement professionnel de tous les membres du personnel notamment le professionnalisme, l'objectivité, l'honnêteté et l'intégrité.

ARTICLE 12 : Toute personne physique ou morale qui souhaite qu'une structure publique et toute autre structure bénéficiant du concours financier de l'Etat, fasse l'objet d'une vérification, en saisit le Vérificateur Général par écrit, en lui donnant les informations nécessaires lui permettant d'effectuer son enquête.

Il appartient au Vérificateur Général d'apprécier le caractère sérieux de l'information et de décider de la suite à réserver.

ARTICLE 13 : Dans l'exercice de leur mission, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois au moins pour requérir leurs réponses, par écrit avant la rédaction du rapport définitif de vérification.

Ils doivent obligatoirement joindre au rapport les réponses des structures contrôlées. Ces réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Les rapports doivent présenter, d'une manière objective et claire, les faits et l'évaluation qui en est faite et se limiter à l'essentiel. Le libellé doit être précis et facile à comprendre.

Le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification doivent accorder toute la considération attendue au point de vue des services contrôlés sur les conclusions du contrôle.

Les rapports de vérification sont publiés suivant les voies appropriées.

Le Vérificateur Général adjoint, les vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au secret professionnel. A la fin de leur mandat, ils ne peuvent se prononcer publiquement sur les dossiers qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 : Le Vérificateur Général peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 15 : Dans l'accomplissement de leur mission, à l'exclusion du secret de défense, aucun secret professionnel ne peut être opposé aux vérificateurs.

L'information recueillie pendant la vérification ne peut servir qu'aux fins prévues et ne peut être divulguée ailleurs que dans le rapport de vérification.

Le Vérificateur Général, les Vérificateurs et leurs collaborateurs ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant de tels renseignements.

ARTICLE 16 : Les Vérificateurs sont habilités en cas de nécessité manifeste et urgente à prescrire des mesures conservatoires pour la sauvegarde des biens et fonds publics à l'exclusion des mesures privatives de liberté.

ARTICLE 17 : A l'occasion d'une mission de contrôle de régularité et de sincérité des recettes et des dépenses telle que prévue à l'article 2 ci-dessus, si le Vérificateur Général a connaissance de faits constitutifs d'infraction à la législation budgétaire et financière, il en saisit la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Lorsque l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques transmet le dossier au ministre de la Justice.

Les poursuites devant la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun.

ARTICLE 18 : Chaque année, le Vérificateur Général élabore un rapport qu'il adresse au Président de la République, au Premier ministre, au Parlement et à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Ce rapport fait la synthèse des observations, analyses, critiques et suggestions formulées par le Vérificateur Général pendant la période de référence.

Le rapport annuel est rendu public et publié au Journal officiel.

ARTICLE 19 : Le président de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques, lorsqu'il reçoit le rapport annuel du Vérificateur Général peut procéder comme prévu à l'article 17.

ARTICLE 20 : Le Bureau du Vérificateur Général est soumis à un contrôle externe.

Une vérification est effectuée tous les trois (03) ans par un cabinet indépendant recruté par le Premier ministre sur la base d'un appel à concurrence. Elle porte sur les comptes et la gestion du Bureau du Vérificateur général.

Le rapport de vérification est transmis par le Premier ministre au Président de la République, au Parlement, à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et au Vérificateur Général.

Il est rendu public et publié au Journal officiel.

ARTICLE 21 : Le Vérificateur Général dispose de l'autonomie de gestion.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Vérificateur Général sont inscrits au Budget d'Etat. Le Vérificateur Général en est l'ordonnateur. Ils sont mis à sa disposition sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

L'exécution du budget du Vérificateur Général est soumise au contrôle de la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

ARTICLE 22 : Un décret du Président de la République fixe le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs.

CHAPITRE IV : RELATIONS AVEC LES AUTRES STRUCTURES DE CONTROLE

ARTICLE 23 : Le Vérificateur Général entretient des relations fonctionnelles avec les autres structures de contrôle administratif.

Ils se communiquent mutuellement leurs rapports de vérification, de contrôle et d'inspection.

Le Vérificateur Général peut, sous sa responsabilité, par voie de contrat, confier des missions de vérification aux structures de contrôle administratif, à des cabinets privés ou à des experts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, ci-dessus demeurent applicables.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : La présente loi abroge et remplace la Loi N°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Bamako, le 8 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°2012-010/ DU 8 FEVRIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Unique : Les articles 1^{er}, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 4 (nouveau) : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité et justice dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

ARTICLE 11 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toute proposition tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 12 (nouveau) : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la Cour Suprême sur les points de droit posés par des réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

ARTICLE 18 (nouveau) : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des légitimités traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

ARTICLE 20 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au Budget d'Etat.

Le Médiateur de la République en est l'ordonnateur.

Les crédits sont mis à la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs annuels à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

Bamako, le 8 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°346/G-DB en date du 08 mai 2009, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de Niamakoro », en abrégé (ADN).

But : Inciter la jeunesse à travers les activités sportives, éducatives et culturelles afin de soutenir les actions de développement de la Commune VI, etc.

Siège Social : Niamakoro 30 m, Rue 356, Porte 148, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar SANGARE

Vice-président : Mamadou Lamine TRAORE

Secrétaire général : Oumar BERTHE

Secrétaire général adjoint : Mohamed TOURE

Trésorier général : Boukary TRAORE

Trésorier général adjoint : Salia TRAORE

Secrétaire administratif : Fodé DIAKITE

Secrétaire administratif adjoint : Alou DIARRA

Secrétaire aux questions juridiques : Amadou SANGHO

Secrétaire aux questions juridiques adjoint : Aly MAIGA

Premier Secrétaire à l'organisation : Youba FANE

Deuxièmes Secrétaire à l'organisation : Djénébou DIARRA

Troisième Secrétaire à l'organisation : Salimata FOFANA

Quatrième Secrétaire à l'organisation : Assanatou TRAORE

Cinquième Secrétaire à l'organisation : Maïmouna BAGAYOKO

Sixième Secrétaire à l'organisation : Mahamane CISSE

Premier Secrétaire aux relations extérieures : Adama BAGAYOKO

Deuxième Secrétaire aux relations extérieures : Arouna DOUMBIA

Premier Secrétaire à la jeunesse, aux sports, aux arts et à la culture : Abdoul Karim SANGARE

Deuxième Secrétaire à la jeunesse, aux sports, aux arts et à la culture : Oumar Lamine TRAORE

Premier Secrétaire au développement : Mamadou BAGAYOKO

Deuxième Secrétaire au développement : Mamadou TRAORE

Premier Secrétaire chargé à l'éducation et à la formation : Mamadou BERTHE

Deuxième Secrétaire chargé à l'éducation et à la formation : Sidi SIDIBE

Premier Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion féminine : Salimata SANGARE

Deuxième Secrétaire aux affaires sociales et à la promotion féminine : Baya COULIBALY

Premier Commissaire aux comptes : Karim SOUNTOURA

Deuxième Commissaire aux comptes : Adama TRAORE

Premier Secrétaire à l'information, à la sensibilisation et à la communication : Mohamed BALLO

Deuxième Secrétaire à l'information, à la sensibilisation et à la communication : Seydou TRAORE

Troisième Secrétaire à l'information, à la sensibilisation et à la communication : Abdoulaye TRAORE

Quatrième Secrétaire à l'information, à la sensibilisation et à la communication : Sidiki BERTHE

Cinquième Secrétaire à l'information, à la sensibilisation et à la communication : Teïbou KANE

Premier Secrétaire aux conflits : Bréhima TOURE

Deuxième Secrétaire aux conflits : Djénèba SANGARE

Suivant récépissé n°043/P-CK en date du 18 juin 2011, il a été créé une association dénommée : « Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Kokofata », en abrégé (AUAEPK).

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action, la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants du village en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau.

Siège Social : Kokofata (Commune rurale de Kokofata)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : M'Bandia DEMBELE

Vice Présidente : M'Bamakan SOUMANO

Secrétaire administratif : Falaye DEMBELE

Trésorier général : Moussa M. DEMBELE

Trésorier adjoint : Souadou KOUYATE

Secrétaire à l'approvisionnement et fonctionnement : Moussa TOUNKO DEMBELE

Conseillers à l'assainissement :

- Mahamadou DANSOKO

- Kamissa DIARRA

COMITE DE SURVEILLANCE

- Mohamady DEMBELE

- M'Bamakan DIAKITE

- Mohamed DICKO